Dossier du tribunal no. CV-24-00720906-00CP

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE *L’ONTARIO*

ENTRE :

ANGELA PARKIN, OMER DZEHVEROVIC ET les fiduciaires du fonds de pension *Drywall Acoustic Lathing and Insulation Local 675*

les demandeurss

- et -

LA BANQUE TORONTO-DOMINION, BHARAT B. MASRANI, LEOVIGILDO SALOM, GREG BRACA, KELVIN VI LUAN TRAN, RIAZ AHMED, ALAN N. MACGIBBON, MARY A. WINSTON, BRIAN M. LEVITT, MICHAEL BOWMAN, MIA LEVINE, KEVIN DOHERTY, ALLEN LOVE et NANCY TOWER

les défendeurs

Intenté en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**EXPOSÉ DE LA DEMANDE**

**(Avis d’action émis le 24 mai 2024)**

AUX DÉFENDEURS :

UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE A ÉTÉ INTENTÉE CONTRE vous par les demandeurs. La réclamation faite contre vous est énoncée dans les pages suivantes.

SI VOUS SOUHAITEZ VOUS DÉFENDRE CONTRE LA PRÉSENTE INSTANCE, vous ou un avocat de l’Ontario agissant en votre nom devez préparer une défense sur le formulaire 18A prescrit par les règles de procédure civile, la signifier aux avocats des demandeurs ou, lorsque le demandeur n’a pas d’avocat, la signifier aux demandeurs et la déposer, avec preuve de signification, au greffe de ce tribunal, DANS LES VINGT JOURS suivant la signification du présent exposé de la demande, si vous êtes signifié en Ontario.

Si vous êtes signifié dans une autre province ou un autre territoire du Canada ou aux États-Unis d’Amérique, la période pour signifier et déposer votre défense est de quarante jours. Si vous êtes signifié à l’extérieur du Canada et des États-Unis d’Amérique, la période est de soixante jours.

Au lieu de signifier et de déposer une défense, vous pouvez signifier et déposer un avis d’intention de défendre dans le formulaire 18B prescrit par les règles de procédure civile. Cela vous donnera droit à dix jours de plus pour signifier et déposer votre défense.

SI VOUS NE VOUS DÉFENDEZ PAS CONTRE CETTE PROCÉDURE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU CONTRE VOUS EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS. SI VOUS SOUHAITEZ DÉFENDRE LA PRÉSENTE INSTANCE, MAIS QUE VOUS N’ÊTES PAS EN MESURE DE PAYER LES FRAIS JURIDIQUES, VOUS POUVEZ AVOIR ACCÈS À L’AIDE JURIDIQUE EN COMMUNIQUANT AVEC UN BUREAU D’AIDE JURIDIQUE LOCAL.

PRENEZ NOTE : CETTE ACTION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE si un procès n’a pas été fixé ou si elle n’a pas été résiliée par quelque moyen que ce soit dans les cinq ans suivant sa signification, sauf ordonnance contraire du tribunal.

SI VOUS PAYEZ LES RÉCLAMATIONS DES DEMANDEURS, et 500,00 $ pour les frais, dans le délai de signification et de dépôt de votre défense, vous pouvez demander que cette procédure soit rejetée par le tribunal. Si vous croyez que le montant réclamé pour les frais est excessif, vous pouvez payer les réclamations des demandeurs et 100,00 $ pour les frais et faire évaluer les coûts par le tribunal.

Date : 24 juin 2024 Publié par : ......................................................

Greffier local

393, avenue University, 10eétage

Toronto (Ontario)

M5G 1E6

À : LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : BHARAT B. MASRANI

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : LEOVIGILDO SALOM

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : GREG BRACA

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : KELVIN VI LUAN TRAN

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : RIAZ AHMED

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION  
Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : ALAN N. MACGIBBON

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : MARY A. WINSTON

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : BRIAN M. LEVITT

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : MICHAEL BOWMAN

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : MIA LEVINE

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : KEVIN DOHERTY

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : ALLEN AMOUR

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

ET À : NANCY TOWER

a/s de LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Toronto-Dominion Centre

P.O. Encadré 1

M5K 1A2

# RÉPARATION DEMANDÉE

1. Les demandeurs réclament, en leur propre nom et au nom des membres du groupe, des défendeurs, conjointement et solidairement :
   1. Une ordonnance en vertu de l’article 138.8 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5 et, au besoin, les dispositions analogues de l’autre législation canadienne sur les valeurs mobilières, telles que définies ci-dessous, accordant l’autorisation d’aller de l’avant avec la présente action en vertu de l’article 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
   2. Une ordonnance certifiant la présente action en tant que recours collectif et nommant les demandeurs en tant que demandeurs représentatifs conformément à la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6;
   3. Une ordonnance déclarant que les défendeurs sont responsables envers les membres du groupe pour les fausses déclarations en vertu de l’article 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des dispositions analogues des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières;
   4. Une ordonnance déclarant que certains défendeurs ont une responsabilité envers les membres du groupe en vertu des articles 130 et 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des dispositions analogues des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières et que les demandeurs ont droit à des dommages-intérêts globaux en vertu des articles 130 et 130,1;
   5. Dommages-intérêts globaux en vertu des articles 138.5 et 138.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l’article 24(1) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* à la suite de fausses déclarations d’un montant de 11 504 562 341 $ CA ou de tout autre montant et tel que déterminé par le tribunal;
   6. Intérêts composés avant et après jugement en vertu *de la Loi sur les tribunaux judiciaires*, LR 1990, ch. C.43;
   7. Les coûts de cette action sur une base d’indemnisation substantielle et les coûts de préavis et les coûts d’administration de la répartition du régime de recouvrement dans cette action plus les taxes applicables; et
   8. Toute autre réparation et toute autre réparation que l’honorable tribunal peut juger juste.

# DÉFINITIONS

1. Dans la présente demande, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci-dessous, les termes en majuscules suivants ont le sens suivant :
   1. **« AML »** signifie lutte contre le blanchiment d’argent;
   2. **« Contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent »** désigne les contrôles, les procédures et les politiques de lutte contre le blanchiment d’argent;
   3. **« État financier annuel »** désigne l’état financier annuel vérifié déposé dans SEDAR au cours de la période visée par le recours collectif;
   4. **« Certification annuelle du PDG »** désigne la certification des dépôts annuels par le PDG, faite conformément au Règlement 52-109 et déposée dans SEDAR au cours de la période du recours collectif;
   5. **« Certification annuelle du directeur financier »** désigne la certification des dépôts annuels par le directeur financier, faite conformément au Règlement 52-109 et déposée dans SEDAR pendant la période du recours collectif;
   6. **« Rapport de gestion annuel »** désigne le rapport de gestion annuel déposé dans SEDAR au cours de la période visée par le recours collectif;
   7. **« Rapport annuel »** désigne le rapport annuel déposé dans SEDAR et EDGAR au cours de la période visée par le recours collectif, qui contenait le rapport de gestion annuel, l’état financier annuel, l’examen statistique décennal et d’autres renseignements sur les actionnaires et les investisseurs;
   8. **« Comité de vérification »** s’entend d’Alan N. MacGibbon et de Mary A. Winston;
   9. « **Prix moyen du marché »** désigne la moyenne quotidienne des prix moyens pondérés pour les transactions de lots réguliers d’actions ordinaires de TD au cours de chacune des cinq séances boursières précédant le paiement du dividende en question;
   10. **« Bank Act »** désigne la *Bank Act*, SC 1991, ch. 46, telle que modifiée;
   11. **« Conseil »** Désigne le conseil d’administration de la TD;
   12. **« BSA »** désigne la *Bank secrecy act*, Pub. L. No. 91-508, 84 Stat. 1114 (1970);
   13. **« CDS »** signifie swap sur défaillance de crédit;
   14. **« PDG »** signifie président-directeur général;
   15. **« CFO »** désigne le directeur des finances;
   16. **« CGU »** désigne les unités génératrices de trésorerie;
   17. **« Loi sur les tribunaux judiciaires »** Désigne la *Loi sur les tribunaux judiciaires de l’Ontario*, LR 1990, ch C-43, telle que modifiée;
   18. « **Documents de base »** désigne tous les prospectus ou autres documents d’offre, les rapports de gestion, les notices annuelles, les circulaires d’information, les rapports annuels et les rapports financiers intermédiaires émis par TD au cours de la période visée par le recours;
   19. **« Comité de gouvernance d’entreprise »** désigne Brian M. Levitt, Karen E. Maidment et Alan N. MacGibbon;
   20. **« ACVM »** désigne les Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
   21. **« CTF »** s’entend de la lutte contre le financement des activités terroristes;
   22. **« DCF »** signifie flux de trésorerie actualisés;
   23. **« DC&P »** s’entend des contrôles et des procédures de divulgation, tels que définis au paragraphe 1(1) du Règlement 52-109;
   24. **« DEA »** désigne la Drug Enforcement Administration des États-Unis;
   25. **« DOJ »** désigne le département de la Justice des États-Unis;
   26. **« Régime de RRD »** désigne le Régime de réinvestissement des dividendes de la TD en vertu duquel les porteurs d’actions ordinaires de la TD réinvestissaient des dividendes en espèces dans d’autres actions ordinaires de la TD;
   27. **« EDGAR »** désigne la base de données électronique de collecte, d’analyse et d’extraction de données administrée par la SEC;
   28. **« ACFC »** désigne l’Agence de la consommation en matière financière du Canada;
   29. **« FDIC »** désigne la Federal Deposit Insurance Corporation;
   30. **« FinCEN »** désigne le Financial Crimes Enforcement Network;
   31. **« CANAFE »** désigne le Centre d’analyse des opérations et déclarations financières du Canada;
   32. **« PCGR »** désigne les principes comptables généralement reconnus;
   33. **« GAML »** désigne la lutte mondiale contre le blanchiment d’argent;
   34. **« IAS 36 »** désigne les exigences de divulgation prescrites pour la comptabilisation ou l’annulation d’une perte de valeur au cours de la période de déclaration et les exigences relatives à la divulgation des données utilisées pour estimer le montant recouvrable lorsque des actifs incorporels de fonds de commerce ou de durée de vie indéfinie ont été attribués à une unité génératrice de trésorerie aux fins de l’examen de la dépréciation.
   35. **« ICFR »** désigne le contrôle interne en matière de rapports financiers;
   36. **« IFRS »** désigne les Normes internationales d’information financière;
   37. **« Défendeurs individuels »** désigne Bharat B. Masrani, Leovigildo Salom, Greg Braca, Kelvin Vi Luan Tran, Riaz Ahmed, Brian M. Levitt, Karen E. Maidment, Alan N. MacGibbon, Mary A. Winston, Michael Bowman, Mia Levine, Kevin Doherty et Allen Love;
   38. **« Certification »** désigne la certification des dépôts intermédiaires et annuels conformément au Règlement 52-109 et déposés sur SEDAR pendant la période du recours collectif;
   39. **« États financiers intermédiaires »** désigne les états financiers intermédiaires non vérifiés déposés dans SEDAR au cours de la période visée par le recours collectif;
   40. ***«*Loi sur la Banque Nationale »** désigne la *Loi sur la Banque Nationale* du 20 juin 1874, ch. 343, § 1, 18 Stat. 123
   41. **« Règlement 52-109 »** désigne le Règlement 52-109 des ACVM sur *l’attestation de l’information dans les dépôts annuels et intermédiaires des émetteurs*;
   42. **« Documents non essentiels »** désigne tous les communiqués de presse, déclarations officielles et autres représentations faites par la TD et/ou ses cadres supérieurs, dirigeants, administrateurs, cadres et membres du conseil d’administration au cours de la période visée par les recours collectifs;
   43. **« NYSE »** désigne la Bourse de New York;
   44. **« OCC » désigne** l’Office of the Comptroller of the Currency, un bureau indépendant du département du Trésor des États-Unis;
   45. **« Placement »** désigne la distribution principale au Canada des titres de la TD qui a eu lieu au cours de la période visée par le recours collectif, à savoir le placement public ou le placement des actions ordinaires de la TD conformément aux prospectus et circulaires;
   46. **« Document d’offre »** désigne le prospectus, la notice d’offre ou la circulaire d’offre;
   47. **« OM »** signifie**»** Offering Memoranda »;
   48. **« BSIF »** signifie le Bureau du surintendant des institutions financières;
   49. **« Autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières »** désigne, collectivement, la *Loi sur les valeurs mobilières*, LSF 2000, c S-4, la *Loi sur les valeurs mobilières* de LS, RSBC 1996, c 418, la *Loi sur les valeurs mobilières*, CCSM c S50, la *Loi sur les valeurs mobilières*, SNB 2004, c S-5.5, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RSNL 1990, c S-13, la *Loi sur les valeurs mobilières*, SNWT 2008, c 10, la *Loi sur les valeurs mobilières, RSNS* 1989, c 418, la *Loi sur les valeurs mobilières*, S Nu 2008, c 12, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RSPEI 1988, c S-3.1, la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c V-1.1, la *Loi sur les valeurs mobilières*, 1988, SS 1988-89, c S-42.2, et la *Loi sur les valeurs mobilières*, SY 2007, c 16, toutes telles que modifiées;
   50. **« PPP »** signifie Programme de protection des chèques de paie;
   51. **« Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes »** Désigne *la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (L.C. 2000, ch. 17);
   52. **« Prospectus »** désigne les prospectus de Valeurs Mobilières TD déposés dans SEDAR, EDGAR et affichés sur le site Web de la TD entre le 21 février 2002 et la date de la présente action;
   53. **« SEC »** désigne la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
   54. **« SEDAR »** désigne le Système électronique d’analyse et d’extraction de documents des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
   55. **« TD »** ou **« Société »** signifie, selon le contexte, soit la banque Toronto-Dominion défenderesse, soit la Banque Toronto-Dominion et ses sociétés affiliées et filiales, collectivement, y compris le Groupe Banque TD;
   56. **« TSX »** S’entend de la Bourse de Toronto;
   57. **« US DEA »** désigne la Drug Enforcement Administration des États-Unis; et
   58. **« Prospectus du RRD des États-Unis »** désigne le prospectus du régime de réinvestissement des dividendes daté du 21 février 2002.

# LES PARTIES

## Les demandeurs et les membres du groupe

1. Les demandeurs, Angela Parkin et Omer Dzehverovic, sont mari et femme et résident à Toronto, en Ontario.
2. Angela Parkin a acheté 62 actions de TD le 27 novembre 2023 à la Bourse de Toronto à un prix moyen de 82,83 $ CA et a continué de détenir certaines de ces actions à la fin de la période visée par le recours collectif.
3. Omer Dzehverovic a acheté un total de 62 actions de TD les 8 et 13 décembre 2023 à la Bourse de Toronto à un prix moyen de 80,83 $ CA par action et a continué de détenir certaines de ces actions à la fin de la période visée par le recours collectif.
4. Les demandeurs, les fiduciaires du fonds de pension Drywall Acoustic Lathing and Insulation Local 675 (les « fiduciaires »), ont acquis 9 600 actions de la TD au cours de la période visée par le recours entre le 4 novembre 2022 et le 17 mars 2023 pour un prix moyen de 86,66 $ CA, détenant ces actions au moyen de deux divulgations correctives décrites ci-dessous. Les fiduciaires ont vendu ces actions le 6 novembre 2023.
5. Le fonds de pension Drywall Acoustic Lathing and Insulation Local 675 Pension Fund (« DALI ») est un régime de retraite interentreprises établi le 1er novembre 1977, au profit de ses participants et bénéficiaires actuels et retraités.
6. Drywall, Acoustic Lathing & Insulation, Local 675 of the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America (« 675") est un syndicat qui représente plus de 6 800 professionnels de Drywall, Acoustic Lathing and Insulation dans la région du Grand Toronto.
7. Les fiduciaires, DALI et 675 partagent les mêmes locaux commerciaux à Woodbridge, en Ontario.
8. Les demandeurs intentent la présente action en leur propre nom et au nom de la catégorie de personnes suivante (les « membres du groupe ») :

Toutes les personnes ou entités, où qu’elles résident, qui ont acquis des titres de la TD au cours de la période du 27 mai 2021 au 3 mai 2024 (la « période visée par le recours collectif ») et qui détenaient une partie ou la totalité de ces titres pendant une ou plusieurs des dates de correction publique : Le 8 mai 2023, le 24 août 2023, le 8 janvier 2024, le 30 avril 2024, le 2 mai 2024 ou le 3 mai 2024.

Le groupe exclut les filiales, les sociétés affiliées, les dirigeants, les administrateurs, les cadres supérieurs, les associés, les représentants légaux, les héritiers, les prédécesseurs, les successeurs, les cessionnaires et les membres de la famille immédiate des défendeurs individuels.

## Les défendeurs

### La TD

1. La défenderesse, TD, est une banque à charte et un fournisseur de services et de produits financiers dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario, au Canada. Elle est constituée en vertu de la *Loi sur les banques*, est un émetteur déclarant en vertu de *la Loi sur les valeurs mobilières* et est un émetteur responsable en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. La TD est une banque de l’annexe I en vertu de la *Loi sur les banques* et est réglementée par le BSIF, l’ACFC et le CANAFE, qui surveillent tous la conformité aux lois sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement des activités terroristes.
3. Aux États-Unis, la TD exerce ses activités par l’entremise de ses filiales, la TD Bank, N.A., et TD Bank USA, National Association, qui sont agréées en tant que banques nationales en vertu de la *Loi sur la Banque nationale (National Bank Act)*. L’OCC réglemente les opérations de la TD aux États-Unis pour assurer la conformité aux lois fédérales américaines. En tant que membre du système de la Réserve fédérale américaine, La Banque TD, N.A. est également surveillée par la Réserve fédérale en ce qui concerne la stabilité financière. La FDIC assure les dépôts et supervise les pratiques de gestion des risques.
4. À tout moment, les actions ordinaires de TD étaient négociées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York sous le symbole TD.

### Défendeurs individuels

1. Le défendeur, Bharat B. Masrani, était en tout temps un dirigeant, un administrateur, un président du groupe et un PDG de TD.
2. Le défendeur, Leovigildo Salom, était un dirigeant de TD pendant la période visée par les recours collectifs et président et chef de la direction de TD Bank, America, une filiale de TD, le 1er janvier 2022.
3. Le défendeur, Greg Braca, était le prédécesseur de Salom et était un dirigeant de TD pendant de TD pendant la période visée par les recours collectifs. Le 1er janvier 2022, il est nommé vice-président de TD Bank, America.
4. Le défendeur, Kelvin Vi Luan Tran, était un dirigeant de TD pendant la période visée par le recours, et il est le chef de groupe et le directeur financier de TD depuis le 9 mars 2023.
5. Le défendeur, Riaz Ahmed, était le prédécesseur de Tran et était un dirigeant de TD pendant la période visée par les recours collectifs.
6. Le défendeur, Brian M. Levitt a été administrateur et président du comité de gouvernance d’entreprise de la TD pendant la période visée par le recours collectif. Il a pris sa retraite du conseil d’administration le 18 avril 2024.
7. Le défendeur, Alan N. MacGibbon a été administrateur et président du comité de vérification de la TD pendant la période visée par le recours collectif jusqu’au 1er février 2024, date à laquelle il est devenu président du conseil d’administration. Il est un expert financier désigné du comité de vérification. Il a également été membre du comité de gouvernance d’entreprise pendant la période visée par le recours collectif.
8. Le défendeur, Michael Bowman, était un dirigeant et le responsable mondial de la lutte contre le blanchiment d’argent de la Banque TD pendant la période visée par le recours collectif.
9. La défenderesse, Mia Levine, était une dirigeante et la responsable du secret bancaire américain de TD pendant la période visée par le recours collectif.
10. Le défendeur, Kevin Doherty, était un agent et le chef de la gestion des risques de fraude et des enquêtes sur la sécurité mondiale et la sécurité mondiale de la TD pendant la période visée par le recours collectif.
11. Le défendeur, Allen Love, était un agent et l’ancien chef de la gestion des risques de fraude et de la sécurité mondiale et des enquêtes de la TD pendant la période visée par le recours collectif.
12. Les défendeurs individuels ont fait, autorisé, permis, contrôlé ou acquiescé aux fausses déclarations faites par TD dans les documents de base et non essentiels et les déclarations orales publiques pendant la période visée par le recours collectif.

# NATURE DE L’ACTION

1. Cette réclamation découle des fausses déclarations des défendeurs sur des faits importants, à la fois expressément par des inexactitudes et par omission dans des documents de base et non essentiels et des déclarations orales publiques au cours de la période visée par le recours collectif, concernant :
2. la pertinence et l’efficacité des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD;
3. la non-divulgation d’enquêtes sérieuses sur les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent déficients de la TD par les organismes de réglementation américains et le ministère de la Justice des États-Unis, ce qui rendait très peu probable que les organismes de réglementation approuvent l’acquisition de la banque américaine First Horizon par la TD et rendait très probable que les organismes de réglementation américains et canadiens imposeraient des sanctions pécuniaires et d’autres sanctions contre la TD;
4. la non-divulgation d’accusations criminelles et/ou de condamnations contre des employés de la TD pour avoir facilité des activités de blanchiment d’argent et y avoir participé par l’entremise des succursales de la TD aux États-Unis; et
5. d’avoir attesté au niveau du contrôle interne en matière de rapports financiers que ses contrôles et procédures de divulgation fonctionnaient et les mêmes attestations de cette conformité dans les rapports financiers de la TD.

# FAITS RELATIFS À L’IMPORTANCE RELATIVE DES CONTRÔLES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D’ARGENT DE TD PENDANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS

1. Les banques canadiennes et américaines sont fortement réglementées par les autorités des deux pays. Avant et pendant la période visée par les recours collectifs, les banques ont été tenues, en raison de la législation et du cadre réglementaire pertinents, d’avoir et de mettre en œuvre des contrôles, des politiques et des procédures efficaces et rigoureux pour détecter et prévenir le blanchiment d’argent. L’existence de tels contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent, la conformité de la TD aux exigences strictes en matière de contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent dans les deux administrations et, plus important encore, l’efficacité des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient extrêmement importantes pour les banques canadiennes et américaines. L’existence et l’efficacité de ces contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent pour la TD pendant la période visée par le recours collectif et la conformité des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD aux exigences réglementaires aux États-Unis et au Canada ont été importantes pour les actionnaires au cours de la période visée par le recours collectif.
2. Comme il est décrit ci-dessous, la TD avait déjà eu des difficultés avec ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, y compris son rôle dans la facilitation du blanchiment de milliards de dollars en lien avec la fraude à la Ponzi, et des accusations criminelles contre les employés de la TD pour avoir facilité le blanchiment d’argent. Dans ce contexte, les déclarations des défendeurs au cours de la période visée par les recours collectifs selon lesquelles les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient, à ce moment-là, entièrement conformes aux exigences réglementaires et fonctionnaient efficacement pour prévenir tout blanchiment d’argent constituaient des renseignements importants pour les actionnaires et ont éclairé leurs décisions d’acheter, de vendre ou de détenir des actions de la TD.
3. Comme il est plaidé en première instance, la TD a fait d’importantes fausses déclarations de faits importants concernant ses lacunes en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent qui se sont poursuivies tout au long de la période visée par le recours collectif. Ces fausses déclarations ont été faites expressément par le biais de fausses déclarations de faits importants et par omission, les défendeurs ayant à plusieurs reprises omis de déclarer des faits importants devant être déclarés ou nécessaires pour que leurs déclarations ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites. Comme il est décrit ci-dessous, l’importance et la matérialité de l’information sur les lacunes de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent se reflètent dans les baisses immédiates et substantielles du cours de l’action qui ont suivi chacune des divulgations correctives publiques partielles plaidées sur une période d’un an, du 8 mai 2023 au 3 mai 2024. Chacune de ces divulgations correctives publiques partielles a entraîné une baisse importante du cours de l’action de la TD de centaines de millions ou de milliards de dollars, ayant une incidence négative cumulée pour les actionnaires de la TD d’une baisse de plus de 11,5 milliards de dollars canadiens de la capitalisation boursière de la TD. Les actionnaires de la TD qui ont acheté des actions de la TD pendant la période visée par le recours collectif à des prix artificiellement gonflés ont subi des pertes massives. Ces pertes ont été subies à la fois par les membres du groupe qui ont acheté des actions de la TD sur les marchés secondaires à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de New York, et par ceux qui ont acheté des actions de la TD dans le cadre de placements primaires fondés sur des documents d’offre trompeurs.
4. Le 1er janvier 2021, le Congrès américain a promulgué l*’Anti-Money Laundering Act of 2020,* qui était le développement le plus important dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent aux États-Unis depuis le *Patriot Act* de 2001. L*’Anti-Money Laundering Act* exige que les institutions financières élaborent des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent « fondés sur les risques » et qu’elles priorisent et dirigent les ressources vers les clients et les activités qui présentent des risques plus élevés de blanchiment d’argent. Elle a non seulement augmenté les pénalités et les sanctions pour les banques dont les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent sont inadéquats et qui n’ont pas réussi à détecter et à décourager le blanchiment d’argent, mais elle a également permis aux agences de régulation de pénaliser plus facilement les banques.
5. Par conséquent, les déclarations faites par les défendeurs au cours de la période visée par le recours collectif selon lesquelles les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient efficaces et conformes à toutes les exigences légales et réglementaires étaient importantes pour les membres du groupe tout au long de la période visée par le recours collectif. Les contrôles inadéquats de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et les enquêtes criminelles et réglementaires correspondantes sur ces questions ont inévitablement entraîné : a) une augmentation des coûts d’exploitation pour satisfaire aux normes réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent; b) des sanctions non monétaires qui pourraient limiter la capacité de la banque à se développer et à croître aux États-Unis; c) des sanctions pécuniaires de l’ordre de milliards de dollars qui pourraient et devraient avoir une incidence négative importante sur les perspectives financières futures de la banque; et d) des atteintes importantes à la réputation qui pourraient et devraient entraver considérablement l’expansion future des activités, en particulier dans le très important secteur bancaire américain qui a des normes rigoureuses en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et des réglementations strictes en matière de lutte contre le blanchiment d’argent.
6. Tout au long de la période visée par le recours collectif, les défendeurs étaient au courant des défaillances de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, mais n’ont pas réussi à corriger adéquatement ces lacunes importantes. Les défendeurs ont également omis de divulguer ces renseignements importants au public et ont publiquement rejeté l’exactitude des rapports relatifs aux lacunes de la TD en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent, ce qui a expressément causé l’omission de transmettre ou la fausse déclaration de renseignements importants aux membres du groupe et aux analystes de marché.
7. Comme il a été mentionné précédemment, la divulgation publique de ces faits importants non divulgués auparavant, dans une série de six divulgations correctives publiques partielles, a entraîné des baisses immédiates et importantes du cours de l’action de la TD, ce qui a causé des dommages importants aux actionnaires de plus de 11,5 milliards de dollars canadiens.

# LES CONTRÔLES INADÉQUATS DE LA TD EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D’ARGENT AVANT LA PÉRIODE VISÉE PAR LES RECOURS COLLECTIFS ET LA CONNAISSANCE DES DÉFENDEURS

* + - * 1. **Participation antérieure de la TD à de la fraude à la Ponzi**

1. Historiquement, la TD a connu d’importantes lacunes en matière de contrôles de la lutte contre le blanchiment d’argent, ce qui comprend, entre autres, une participation à une fraude à la Ponzi, à la fois dans les cas de Rothstein et de Stanford, comme il est décrit ci-dessous. Compte tenu de ses échecs antérieurs en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent pour détecter et décourager le blanchiment d’argent, les déclarations de la TD au cours de la période visée par le recours collectif selon lesquelles elle était, à ce moment-là, entièrement conforme à la réglementation accrue en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et utilisaient des pratiques exemplaires étaient particulièrement importantes pour les investisseurs, qui se sont fiés aux déclarations de la TD selon lesquelles les lacunes et les défaillances antérieures de la TD en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent avaient été corrigées. Un bref historique des problèmes de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent de la TD avant le recours collectif est présenté ci-dessous.
2. En 2009, Scott Rothstein a utilisé la TD pour blanchir le produit de sa fraude à la Ponzi de 1,2 milliard de dollars américains. Dans le cadre de son enquête sur la fraude à la Ponzi, l’OCC a déterminé que le programme de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD avait « omis de déposer des rapports d’activités suspectes » concernant 900 millions de dollars américains et des milliers d’opérations d’activités suspectes dans les comptes de M. Rothstein. La directrice du FinCEN américain, Jennifer Shasky Calvery, a noté dans un communiqué de presse que « face aux alertes répétées sur les comptes de Rothstein par le logiciel de surveillance anti-blanchiment d’argent de la banque sur une période de 18 mois, ***la banque n’a pas fait assez pour prévenir la douleur et les souffrances financières subies par les investisseurs innocents*** ». En 2013, la TD a admis qu’elle avait enfreint ses exigences en matière de déclaration des activités suspectes et qu’elle avait payé 52,5 millions de dollars américains en pénalités civiles pour régler les accusations portées par les organismes de réglementation américains pour ses violations présumées de la *US securities law,* relativement à une fraude à la Ponzi.
3. La TD a également participé à la deuxième plus grande fraude à la Ponzi de l’histoire, le *Stanford Ponzi Scheme* de plusieurs milliards de dollars, qui s’est produit entre 1999 et 2009. Le 7 février 2023, la TD a versé un règlement de 1,2 milliard de dollars américains dans le cadre d’une poursuite liée à sa participation à cette fraude.
4. La Commission Cullen était une commission établie par le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique pour enquêter sur le blanchiment d’argent dans les secteurs de l’immobilier, des casinos et des produits de luxe. Le 15 juin 2022, il a publié son rapport final qui indiquait qu’il était « surpris » et « troublé » par le retard de la TD à « aborder la vulnérabilité au blanchiment d’argent signalée par les forces de l’ordre ». Le rapport reprochait spécifiquement à la TD d’être la seule grande banque canadienne à ne pas avoir mis en œuvre des contrôles de base en matière de lutte contre le blanchiment d’argent pour détecter et prévenir le blanchiment d’argent. Il a également noté que « la haute direction de l’unité de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD » savait « au moins en mai 2019 [avant le début de la période visée par le recours collectifs] que sa banque était la plus importante source de traites bancaires signalées comme suspectes » par les autorités canadiennes depuis 2018. Le Conseil a également fait remarquer que même si les dirigeants de la TD étaient « conscients que la TD risquait d’être en décalage avec ses pairs si elle ne prenait pas de mesures pour réduire l’anonymat de ses projets », elle a retardé la mise en œuvre des changements pendant deux ans, et a uniquement entamé le processus lorsqu’on lui a demandé de le faire.
5. Dans le contexte de ces deux scandales et des conclusions de la Commission Cullen de la C.-B., les observations de la TD, au début de la période visée par le recours collectif, selon lesquelles ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent satisfaisaient à toutes les exigences légales et réglementaires équivalaient à de fausses déclarations selon lesquelles les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient alors efficaces pour détecter et décourager le blanchiment d’argent dans toutes ses succursales et dans tous ses services bancaires. Les déclarations de la TD selon lesquelles elle disposait de contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent efficaces et conformes étaient importantes pour les membres du groupe et les analystes de marché.

# ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE RECOURS COLLECTIF LIÉS AUX LACUNES DE LA TD EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D’ARGENT ET À LA NON-CONFORMITÉ

* + - * 1. **La TD a déclaré qu’elle disposait de contrôles efficaces en matière de lutte contre le blanchiment d’argent qui étaient conformes aux exigences légales et réglementaires**

1. La TD a fait de nombreuses fausses déclarations au cours de la période visée par le recours collectif selon lesquelles elle disposait de contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent adéquats et entièrement conformes, comme il est donné ci-dessous. Il a également omis à plusieurs reprises de divulguer l’existence d’enquêtes graves du département de la Justice des États-Unis, criminelles et réglementaires sur ces contrôles. La TD a fait croire que son rachat de First Horizon, une banque américaine ayant son siège au Tennessee, pour un montant de 13,4 milliards de dollars, comme décrit plus loin, était certain d’être conclu, alors qu’elle savait, depuis au moins novembre 2022, que la transaction se heurtait à des obstacles réglementaires importants, et finalement fatals, en raison de défaillances significatives dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD. La TD a également omis de divulguer les poursuites criminelles engagées contre ses employés pour avoir facilité le blanchiment d’argent par l’entremise des directions générales et des services de la TD pour des montants importants d’au moins de centaines de millions de dollars.
2. De plus, la TD a fait de multiples fausses déclarations comptables concernant les attestations de son contrôle interne en matière de rapports financiers, ainsi que de ses contrôles et procédures de divulgation, y compris le fait de ne pas tenir compte des pénalités pécuniaires importantes qu’elle recevrait pour ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent déficients et l’incidence importante que les sanctions non monétaires auraient sur ses activités et sa croissance, en particulier aux États-Unis.
3. Ces fausses déclarations ont été répétées dans les documents de base et non essentiels de la TD et dans les déclarations orales publiques tout au long de la période visée par les recours collectifs. Ces fausses déclarations sont décrites plus en détail ci-dessous.
4. **La TD était au courant, au plus tard à l’automne 2022, d’enquêtes criminelles et réglementaires sur les lacunes de la TD en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent et de la probabilité que l’entente de First Horizon ne puisse pas être conclue**
5. En novembre 2022, l’OCC a enquêté et a vivement critiqué les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD, et l’a communiqué aux défendeurs. Au moins quatre réunions privées très inhabituelles entre les cadres de la TD, les avocats internes et externes de la TD, l’OCC et la Réserve fédérale ont eu lieu en novembre 2022, au cours desquelles les dirigeants de la TD ont été informés que plusieurs organismes de réglementation avaient identifié de graves problèmes avec les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD, que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent déficients de la TD étaient au centre d’une enquête en cours du département de la Justice des États-Unis et que, par conséquent, l’accord First Horizon serait probablement rejeté.
6. Selon un rapport *du Capitol Forum publié le* 8 janvier 2024, d’ici novembre 2022, les dirigeants de la TD « savaient que plusieurs organismes fédéraux d’application de la loi avaient constaté des lacunes si graves » dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent que « les régulateurs américains pourraient rejeter » la fusion avec First Horizon. *Capitol Forum* a rapporté qu’en novembre 2022, « les principaux régulateurs bancaires étaient au courant des problèmes de la Banque TD et de l’enquête du département de la Justice des États-Unis » et que les responsables de la Réserve fédérale et de l’OCC « ont discuté ouvertement des manquements présumés en matière de lutte contre le blanchiment d’argent avec les dirigeants de la Banque TD en novembre 2022 ».
7. La TD n’a pas divulgué l’existence des enquêtes du département de la Justice des États-Unis et de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et la forte probabilité que l’entente de First Horizon ne soit pas conclue. Malgré la connaissance par la TD de ces enquêtes criminelles et réglementaires graves sur les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD, ses dirigeants ont continué de déclarer que la TD se conformait à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, ont exprimé à maintes reprises leur confiance quant à la conclusion de l’entente First Horizon et ont nié l’existence de préoccupations juridiques et réglementaires aux États-Unis. Lors d’une conférence téléphonique sur les résultats tenue le 1erdécembre 2022, le PDG de TD Bank, M. Masrani, a reporté la date de clôture de l’opération avec First Horizon au premier semestre de l’exercice 2023. Cependant, lorsqu’un analyste a demandé à Masrani si les régulateurs « examinaient de plus près quoi que ce soit », Masrani a fait une fausse déclaration et a dissimulé sa connaissance de ces questions réglementaires en déclarant : « Je ne suis pas au courant de ce que vous mentionnez. »
8. En février 2023, la date de clôture de l’accord First Horizon a de nouveau été reportée au 27 mai 2023, sans divulgation des défis importants auxquels la TD est confrontée à la suite des enquêtes criminelles et réglementaires en cours, mais non divulguées, sur le blanchiment d’argent.
9. Le 3 mai 2023, la TD et First Horizon ont publié un communiqué de presse conjoint, confirmant que TD et First Horizon mettaient fin à leur accord de fusion en raison d’une « incertitude quant au moment et à l’obtention des approbations réglementaires [nécessaires] ». Toutefois, dans ce communiqué de presse, la TD n’a pas divulgué les détails des contestations criminelles et réglementaires de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, à savoir les préoccupations réglementaires américaines concernant les lacunes importantes de la TD en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent, qui ont empêché la conclusion de la transaction.
10. Le 8 mai 2023, le *Wall Street Journal* a rapporté que « les préoccupations concernant les pratiques de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD ont contribué à l’échec de l’acquisition de First Horizon ». Plus précisément, le *Wall Street Journal* a rapporté que le « plus grand obstacle » était le traitement par la TD de transactions liées au blanchiment d’argent. En particulier, l’article du *Wall Street Journal* attribuait le refus des organismes de réglementation d’approuver l’entente à la « gestion des transactions suspectes des clients » par la TD et à « la façon dont la TD a traité les transactions inhabituelles au cours des dernières années, et à la rapidité avec laquelle certaines d’entre elles ont été portées à l’attention des autorités américaines ». Le même jour, *Bloomberg* a également rapporté que l’examen minutieux par les régulateurs américains de la « gestion des transactions suspectes » par la TD était la raison pour laquelle les banques « ont abandonné la transaction ». Plus précisément, *Bloomberg* a détaillé que les « préoccupations des régulateurs étaient liées aux pratiques de lutte contre le blanchiment d’argent ». Le cours de l’action TD a chuté considérablement et immédiatement après la divulgation de cette information.
11. **Les défendeurs ont retardé la divulgation des faits relatifs aux enquêtes du département de la Justice des États-Unis et de la réglementation sur leurs lacunes en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent**
12. Bien que les défendeurs aient été pleinement au courant de l’existence d’enquêtes sérieuses menées par les organismes de réglementation et le département de la Justice des États-Unis sur les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD au plus tard en novembre 2022, ils ont omis de divulguer pendant des mois que la TD faisait officiellement l’objet d’une enquête par le département de la Justice des États-Unis et les organismes de réglementation américains, et que les contestations réglementaires de la TD étaient spécifiquement liées à ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent. Une fois faites, ces divulgations ont entraîné une baisse immédiate et importante du cours de l’action de TD, comme nous le verrons ci-dessous.
13. Le 24 août 2023, la TD a finalement divulgué aux actionnaires dans son rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2023 qu’elle avait reçu « des demandes de renseignements officielles et informelles de la part des organismes de réglementation et des organismes d’application de la loi » concernant ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, y compris « une enquête menée par le département de la Justice des États-Unis » et qu’elle « s’attendait » à ce que des sanctions pécuniaires et non pécuniaires soient imposées. Le rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2023 indiquait ce qui suit :

La Banque a répondu à ***des demandes de renseignements officielles et informelles des organismes de réglementation et des organismes d’application de la loi concernant la Bank Secrecy Act et son programme de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d’argent***, tant en général qu’en lien avec des clients, des contreparties ou des incidents spécifiques aux États-Unis, y compris dans le cadre d’une enquête menée par le département de la Justice des États-Unis. La Banque coopère avec ces autorités et poursuit ses efforts pour améliorer son programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* et à la lutte contre le blanchiment d’argent. Bien que les résultats définitifs de ces enquêtes ne soient pas encore connus, ***la Banque s’attend à ce que des sanctions pécuniaires et/ou non pécuniaires soient imposées***.[Souligné par l’auteur]. (Rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2023, p. 79).

1. Le cours de l’action TD a chuté de façon importante et immédiatement après la divulgation de cette information.
2. Cependant, ce n’est que le 8 janvier 2024 qu’un article publié par *Capitol Forum* a révélé publiquement les faits que, d’ici novembre 2022, les dirigeants de la TD « savaient que plusieurs organismes fédéraux d’application de la loi avaient constaté des lacunes si graves dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent et que les régulateurs américains pourraient rejeter la fusion ». Selon l’article *du Capitol Forum du* 8 janvier 2024, « les principaux organismes de réglementation des banques étaient au courant des problèmes de la Banque TD et de l’enquête du département de la Justice des États-Unis » et des représentants de la Réserve fédérale et de l’OCC « ont discuté ouvertement des manquements présumés en matière de lutte contre le blanchiment d’argent avec les dirigeants de la Banque TD » en novembre 2022. *Capitol Forum* a révélé que la TD avait des problèmes « systémiques » immédiats et continus et que « les organismes de réglementation ont déterminé que les défaillances de l’entreprise remontent à de nombreuses années ». Cette divulgation a également entraîné une autre baisse immédiate et importante du cours de l’action TD, comme il est indiqué ci-dessous.
3. **La perspective de sanctions financières réelles imposées à la TD par les organismes de réglementation américains et canadiens en raison des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent déficients de la TD**
4. Le 30 avril 2024, après la clôture des négociations, la TD a annoncé qu’elle prenait une réserve de 450 millions de dollars contre d’éventuelles sanctions réglementaires pour ses lacunes en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent. Cette divulgation a entraîné une baisse importante du cours de l’action TD à l’ouverture des marchés le 1er mai 2024, un jour où la valeur de toutes les actions des banques canadiennes a augmenté.
5. Le 2 mai 2024, CANAFE a annoncé qu’il imposait sa plus importante sanction pécuniaire à la TD, soit près de 9,2 millions de dollars, pour cinq infractions à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et à ses règlements connexes. L’examen de conformité de la CANAFE a révélé que la TD n’avait pas soumis de déclarations d’opérations douteuses, n’avait pas évalué et documenté les risques de blanchiment d’argent et de financement des activités terroristes et n’avait pas appliqué les « mesures spéciales prescrites » pour les clients à risque élevé, entre autres choses.
6. De plus, le même jour, de nombreux reportages dans les médias ont fait surface concernant l’ampleur et l’étendue des enquêtes et des opérations de blanchiment d’argent, ainsi que la révélation que la TD était en fait l’« institution financière 1 » ou la « FI-1 » figurant dans plusieurs actes d’accusation criminels américains contre des personnes, y compris les actes d’accusation criminels de mai 2021, qui impliquaient le blanchiment de plus de 650 millions de dollars américains. Ces divulgations ont entraîné une autre baisse immédiate et importante du cours de l’action TD.
7. Le 3 mai 2024, le PDG de la TD a finalement admis qu’il y avait des problèmes « graves » avec les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD et que la TD ne respectait pas « ses obligations réglementaires de surveiller, de détecter, de signaler ou d’intervenir efficacement » en cas de blanchiment d’argent présumé, qualifiant les problèmes de « tout simplement épouvantables ». Le défendeur Masrani a reconnu l’importance des lacunes de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, affirmant qu’il était « inacceptable » que la TD n’ait pas été en mesure d’empêcher le blanchiment d’argent de se produire. À l’époque, il a été rapporté par plusieurs médias que l’amende imposée par les régulateurs américains pourrait dépasser 2 milliards de dollars américains. Ces divulgations ont entraîné une autre baisse immédiate et importante du cours de l’action TD.
8. **Les accusations criminelles impliquant des employés de la TD ont démontré que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient inadéquats pendant la période visée par le recours collectif**
9. Au cours de la période visée par le recours collectif, plusieurs employés de la TD ont fait l’objet de poursuites criminelles en raison d’allégations selon lesquelles ils avaient facilité des activités de blanchiment d’argent et y avaient participé par l’entremise de certains comptes de la Banque TD des États-Unis, et il y a eu d’autres poursuites criminelles contre des employés non membres de la TD liées à l’utilisation des banques et des services de la TD pour blanchir des centaines de millions de dollars. Ces poursuites ont clairement fait comprendre aux défendeurs que le programme de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD manquait incontestablement même des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent les plus élémentaires, car la TD n’a pas répondu, à maintes reprises, à de nombreux signaux d’alarme flagrants d’activités frauduleuses. La poursuite des employés de la TD a également clairement indiqué que, contrairement à ses déclarations au cours de la période visée par le recours collectif, la TD n’était pas entièrement conforme à tous les règlements liés à la lutte contre le blanchiment d’argent et n’avait pas utilisé de pratiques exemplaires, et que les employés de la TD ne se conformaient pas aux codes de conduite de la TD déposés sur SEDAR et EDGAR qui se rapportaient à la détection et à la dissuasion du blanchiment d’argent.
10. Le 6 mai 2021, des accusations ont été portées contre six personnes, Da Ying Sze, un homme du Queens, à New York, et ses cinq co-conspirateurs, pour avoir blanchi plus de 653,3 millions de dollars américains du produit de la vente de drogues illégales entre 2016 et 2021. Plus précisément, l’acte d’accusation alléguait que Da Ying Sze et ses co-conspirateurs avaient comploté pour commettre du blanchiment d’argent, notamment en soudoyant un employé de la banque TD. En date du 20 mai 2021, lorsque les organismes d’application de la loi ont saisi des chèques déposés dans les comptes de la TD par Da Ying Sze’s et/ou ses co-conspirateurs, la TD savait que ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent n’avaient pas réussi à détecter et à décourager le blanchiment d’argent, et que ses employés avaient sciemment blanchi de l’argent par l’entremise des comptes et des services de la TD.
11. Dans l’acte d’accusation de Da Ying Sze, l’institution financière où le blanchiment d’argent a eu lieu, la TD, était anonyme. La TD était simplement appelée « institution financière » ou « F-1 ». Il n’était donc pas connu publiquement que le blanchiment d’argent dans l’acte d’accusation avait lieu à la TD jusqu’au 2 mai 2024, lorsque le *Wall Street Journal* a publié un article révélant que la TD était en fait l’institution financière désignée dans l’acte d’accusation de Da Ying Sze comme « F-1 ».
12. Au cours d’une journée de surveillance, des agents de la DEA des États-Unis ont observé des membres de l’organisation de Sze déposer avec succès plusieurs gros sacs d’argent au guichet de diverses succursales de la TD. Sze aurait fourni des cartes-cadeaux et d’autres objets de valeur aux employés de la TD pour s’assurer que ces transactions suspectes n’étaient pas signalées. Les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas permis de détecter ces opérations douteuses et ses employés n’ont pas découragé le blanchiment d’argent. En février 2022, Da Ying Sze a plaidé coupable, entre autres, à des accusations de complot en vue de commettre des actes de blanchiment d’argent et de corruption d’un employé de banque relativement à des accusations portées contre lui et cinq autres personnes, dont un employé de la TD.
13. Le 21 décembre 2022, Daniel Hernandez, un vice-président régional de la TD qui a supervisé 80 employés de banque et plus de 20 succursales dans le sud de la Floride, a plaidé coupable à des accusations de complot par virement bancaire et a été condamné à 120 mois de prison. D’avril 2020 à juillet 2021, Hernandez avait obtenu 15 millions de dollars américains en prêts PPP frauduleux, en demandant à des clients de soumettre des documents falsifiés. Malgré les signes évidents de fraude, comme des noms et des dossiers de l’IRS qui ne correspondent pas, les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas signalé les opérations douteuses de Hernandez et les préoccupations internes soulevées par les employés et les gestionnaires de la TD au sujet de ces transactions ont été ignorées.
14. Le 24 février 2023, Diappe Seck, un employé de la TD, a été reconnu coupable de complot en vue de commettre une fraude bancaire, entre autres infractions. Entre janvier 2019 et 2020, Diappe Seck et ses co-conspirateurs ont ouvert environ 412 comptes-chèques TD, à l’aide de prétendus passeports roumains et des renseignements se retrouvant sur des permis de conduire. Seck et ses associés ont déposé des chèques payables à des institutions religieuses sur plusieurs de ces comptes TD. En fin de compte, Diappe Seck a obtenu ou tenté d’obtenir près de 2 millions de dollars américains par le biais de fraudes. Le juge fédéral dans le procès de Seck a conclu, le 24 février 2023, que la TD n’avait pas réussi à mettre fin à la fraude, notant que « ***les gens de la Banque TD dormaient sous leurs lauriers ou encore étaient heureux d’obtenir ces comptes*** ». En raison de la complicité de la Banque TD, Seck a reçu une peine réduite.
15. Le 27 octobre 2022, Oscar Nunez-Flores, employé de la Banque TD, a été inculpé par la DEA des États-Unis d’un chef d’accusation de complot en vue de blanchir des instruments financiers pendant plus d’un an et d’un chef d’accusation de réception de pots-de-vin en sa qualité d’employé de la Banque TD. Nunez-Flores aurait « accepté à plusieurs reprises et de manière corrompue des pots-de-vin » en échange du blanchiment de millions de dollars liés à la fabrication et à la distribution de stupéfiants illégaux pour les cartels de la drogue colombiens.
16. Nunez-Flores aurait créé des comptes sous des sociétés fictives avec des propriétaires dont il savait qu’ils ne contrôlaient pas les comptes. Il aurait également fourni de nombreuses cartes de débit pour accéder aux comptes en ligne. Dans les deux semaines suivant l’ouverture d’un compte, Nunez-Flores aurait approuvé 28 cartes de débit que des complices en Colombie utilisaient pour retirer de l’argent. Cette activité aurait dû déclencher des alertes d’activité suspecte et avoir été immédiatement détectée par les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD. La DEA a allégué qu’entre mai et août 2022, plus de 17 000 retraits internationaux de guichets automatiques ont été effectués et qu’environ 1,9 million de dollars américains ont été acheminés des États-Unis vers la Colombie et d’autres pays à partir des cartes de débit TD approuvées par Nunez et par l’intermédiaire des services TD.
17. Le 24 août 2023, la TD a divulgué dans son rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2023 aux actionnaires qu’il y avait des enquêtes en cours, entre autres, par des « organismes d’application de la loi » concernant, entre autres, « des clients, des contreparties ou des incidents spécifiques aux États-Unis… Il s’agissait de la première divulgation publique de la TD concernant l’existence d’enquêtes potentiellement criminelles concernant des employés de la TD. Cette divulgation a entraîné une baisse immédiate et importante du cours de l’action TD.
18. Le 8 janvier 2024, le *Capitol Forum* a publié un article intitulé « TD Bank/First Horizon: Buyer Knew It Faced a Serious Money-Laundering Probe Months Before Deal Collapsed ». Cet article révèle les accusations portées contre Nunez-Flores, ancien employé de la Banque TD, pour avoir blanchi des millions de dollars provenant de la vente de drogues illégales. Cette divulgation a entraîné une baisse immédiate et importante du cours de l’action TD.
19. Le 2 mai 2024, le *Wall Street Journal* a publié un article intitulé « TD Bank Probe tied to Laundering of Illicit Fentanyl Profits: The Canadian bank is contending with three other US probes into its anti-money laundering controls ». Cet article a révélé les accusations portées contre Da Ying Sze. Cette divulgation a entraîné une baisse immédiate et importante du cours de l’action TD.
20. Le 3 mai 2024, le PDG de la TD a finalement admis qu’il y avait des problèmes « graves » avec les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD et que la TD ne respectait pas « ses obligations réglementaires de surveiller, de détecter, de signaler ou d’intervenir efficacement » en cas de blanchiment d’argent présumé, qualifiant les problèmes de « tout simplement épouvantables ». Le défendeur Masrani a reconnu l’importance des lacunes de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, affirmant qu’il était « inacceptable » que la TD n’ait pas été en mesure d’empêcher le blanchiment d’argent de se produire. À l’époque, il a été rapporté par plusieurs médias que l’amende imposée par les régulateurs américains pourrait dépasser 2 milliards de dollars américains. Ces divulgations ont entraîné une autre baisse immédiate et importante du cours de l’action TD.

# LES OFFRES PROSPECTUS

* + - * 1. **Actions ordinaires distribuées dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes de la TD**

1. Tout au long de la période visée par le recours collectif, la TD a distribué des actions ordinaires de sa trésorerie aux membres du groupe dans le cadre de son régime de RRD, en vertu duquel les détenteurs d’actions ordinaires de la TD réinvestissaient des dividendes en espèces dans d’autres actions ordinaires de la TD.
2. Pour les résidents canadiens, les actions ordinaires ont été distribuées dans le cadre du régime de RRD aux termes de prospectus préalables de base simplifiés (décrits ci-dessous) et d’une circulaire de placement, datée du 20 février 2002, qui comprenait des documents contenant des fausses déclarations.
3. Pour les résidents des États-Unis, les actions ordinaires ont été distribuées dans le cadre du régime de RRD en vertu d’un prospectus américain du 21 février 2002 (décrit ci-dessous) qui incorporait des documents contenant des fausses déclarations.
4. Selon les rapports annuels de la TD, le montant total des actions ordinaires émises dans le cadre du régime de RRD du 1er novembre 2020 au 31 octobre 2023 était le suivant :
5. **Du 1er novembre 2020 au 21 octobre 2021 :** 5 millions d’actions pour un montant total de 414 000 000 $ CA;
6. **Du 1er novembre 2021 au 31 octobre 2022 :** 17 millions d’actions pour un montant total de 1 442 000 000 $ CA; et
7. **Du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 :** 20,5 millions d’actions pour un montant total de 1 720 000 000 $ CA.
8. **Prospectus préalables de base simplifiés déposés sur SEDAR**
9. Tout au long de la période visée par le recours collectif, la TD a distribué des titres, y compris des actions ordinaires dans le cadre du régime de RRD, conformément aux prospectus déposés sur SEDAR. Les deux prospectus suivants sont pertinents :
10. **Le prospectus préalable de base simplifié du 4 janvier 2021** (le « prospectus de janvier 2021 ») qui était en vigueur jusqu’au 28 février 2023 inclus; et
11. **Le prospectus préalable de base simplifié du 1er mars 2023** (le « prospectus de mars 2023 ») qui demeure en vigueur jusqu’en avril 2025.
12. Conformément au prospectus de janvier 2021, la TD a été autorisée à distribuer des titres de créance, des actions ordinaires, des actions privilégiées de catégorie A, des bons de souscription pour l’achat d’actions privilégiées et des reçus de souscription jusqu’à un prix d’offre initial global de 15 000 000 $ CA.
13. Le prospectus de janvier 2021 incorporait par renvoi, entre autres, les documents suivants :
14. Les formulaires de renseignements annuels pour l’exercice terminé le 31 octobre 2021 (daté du 1er décembre 2021) et le 31 octobre 2022 (daté du 30 novembre 2022);
15. Les circulaires de sollicitation de procurations de la direction datées du 7 février 2020, du 4 février 2021, du 14 février 2022 et du 21 février 2023;
16. Les rapports annuels pour l’exercice terminé le 31 octobre 2021 (publié le 1er décembre 2021) et celui terminé le 31 octobre 2022 (publié le 30 novembre 2022);
17. Les états financiers intermédiaires déposés après le 4 janvier 2021;
18. Tout rapport de changement important déposé après le 4 janvier 2021; et
19. Tout rapport d’acquisition d’entreprise déposé après le 4 janvier 2021.
20. Comme nous l’avons vu ci-dessus et ci-dessous, ces documents incorporés par renvoi dans le prospectus de janvier 2021 contenaient des fausses déclarations.
21. Masrani et Ahmed ont chacun signé le prospectus de janvier 2021 et ont certifié que le prospectus de janvier 2021, ainsi que les documents incorporés par renvoi dans ce prospectus, constituaient une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants relatifs aux titres qui y sont offerts. Il s’agissait d’une fausse déclaration.
22. Conformément au prospectus de mars 2023, la TD est autorisée à distribuer des titres de créance, des actions ordinaires, des actions privilégiées de catégorie A, des bons de souscription pour l’achat d’actions privilégiées et des reçus de souscription. Le prospectus de mars 2023 n’indique pas le prix d’offre initial global des titres. Le prospectus de mars 2023 incorporait par renvoi, *entre autres*, les documents suivants :
23. Les formulaires de renseignements annuels pour l’exercice terminé le 31 octobre 2022 (daté du 30 novembre 2022) et celui terminé le 31 octobre 2023 (daté du 29 novembre 2023);
24. Les circulaires de sollicitation de procurations de la direction datées du 14 février 2022, du 21 février 2023 et du 20 février 2024;
25. Les apports annuels pour l’exercice terminé le 31 octobre 2022 (daté du 30 novembre 2022) et celui terminé le 31 octobre 2023 (publiés le 29 novembre 2023);
26. Les états financiers intermédiaires déposés après le 1 mars 2023;
27. Yout rapport de changement important déposé après le 1 mars 2023; et
28. Tout rapport d’acquisition d’entreprise déposé après le 1 mars 2023.
29. Comme nous l’avons vu ci-dessus et ci-dessous, ces documents incorporés par renvoi dans le prospectus de mars 2023 contenaient des fausses déclarations.
30. Masrani et Tran ont chacun signé le prospectus de mars 2023 et ont certifié que le prospectus de mars 2023, ainsi que les documents incorporés par renvoi dans ce prospectus, constituaient une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants relatifs aux titres qui y sont offerts. Il s’agissait d’une fausse déclaration.
31. **Actions ordinaires émises en vertu du régime de RRD de la TD à des résidents canadiens**
32. Tel qu’il est décrit dans la circulaire sur le placement des régimes de RRD, entrée en vigueur le 20 février 2002, la TD a émis des actions ordinaires de sa trésorerie à des résidents canadiens aux dates et aux prix suivants :
33. 31 juillet 2021 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché;
34. 31 octobre 2021 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché;
35. 31 janvier 2022 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché;
36. 30 avril 2022 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché;
37. 31 juillet 2022 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché réduit de 2 %;
38. 31 octobre 2022 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché réduit de 2 %;
39. 31 janvier 2023 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché réduit de 2 %;
40. 30 avril 2023 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché réduit de 2 %;
41. 31 juillet 2023 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché;
42. 31 octobre 2023 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché;
43. 31 janvier 2024 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché; et
44. 30 avril 2024 : les actions ont été achetées au prix moyen du marché.
45. Les actions achetées par les membres du groupe dans le cadre du régime de RRD ont été émises en vertu du prospectus de janvier 2021 ou du prospectus de mars 2023 (selon la date à laquelle le dividende a été émis). Comme nous l’avons vu ci-dessus et ci-dessous, les documents incorporés par renvoi dans le prospectus de janvier 2021 et le prospectus de mars 2023 contenaient des fausses déclarations.
46. **Actions ordinaires émises en vertu du régime de DRIP de la TD à des résidents américains**
47. Le prospectus du régime de RRD américain s’appliquait aux actions ordinaires distribuées aux résidents américains dans le cadre du régime de RRD. Il a incorporé par renvoi, entre autres documents, les rapports annuels pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (publié le 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (publié le 30 novembre 2022) et le 31 octobre 2023 (publié le 29 novembre 2023).
48. Comme nous l’avons vu ci-dessus et ci-dessous, les documents incorporés par renvoi dans le prospectus du RRD des États-Unis contenaient les fausses déclarations décrites ci-dessus et ci-dessous qui étaient contenues dans les documents de base qui ont été incorporés par renvoi.
49. Tout au long de la période visée par le recours collectif, la TD a distribué des actions ordinaires de sa trésorerie à des résidents des États-Unis conformément aux suppléments au prospectus du RRD des États-Unis, comme il est indiqué ci-dessous :
50. **Supplément de prospectus no 8, daté du 27 août 2020** : 1 200 000 actions ordinaires de la TD à acheter dans le cadre du régime de RRD au prix moyen du marché pour les dividendes payables au
    1. 31 juillet 2021;
    2. 31 octobre 2021;
    3. 31 janvier 2022;
    4. 30 avril 2022;
51. **Supplément de prospectus no 9, daté du 26 mai 2022** : 1 200 000 actions ordinaires de la TD qui seront achetées dans le cadre du régime de RRD au prix moyen du marché, réduit de 2 %, pour les dividendes payables au :
    1. 31 juillet 2022;
    2. 31 octobre 2022;
    3. 31 janvier 2023;
    4. 30 avril 2023;
52. **Supplément de prospectus no 10, daté du 25 mai 2023** : 1 200 000 actions ordinaires de la TD à acheter dans le cadre du régime de RRD au prix moyen du marché pour les dividendes payables au :
    1. 31 juillet 2023;
    2. 31 octobre 2023;
    3. 31 janvier 2024; et
    4. 30 avril 2024.
53. Les suppléments au prospectus n’ont pas corrigé, modifié ou remplacé les fausses déclarations dans les documents incorporés par renvoi dans le prospectus du régime de RRD américain, en vertu desquelles les actions ordinaires de la TD ont été distribuées dans le cadre du même régime. Les fausses déclarations décrites ci-dessous ont été répétées et contenues dans les documents de base incorporés par renvoi.
54. **Actions privilégiées émises en vertu d’un supplément au prospectus de janvier 2021**
55. En vertu d’un supplément au prospectus daté du 9 mars 2022 du prospectus de janvier 2021, la TD a émis 850 000 actions privilégiées à taux fixe à taux fixe non cumulatif de 5 ans (« série 27 ») au prix de 1000 $ CA par action pour un montant total de 850 000 000 $ CA.
56. Le supplément au prospectus incorporait par renvoi les documents suivants :
57. Le rapport annuel pour l’exercice terminé le 31 octobre 2021 (publié le 1er décembre 2021);
58. La notice annuelle pour l’exercice terminé le 31 octobre 2021 (datée du 1er décembre 2021);
59. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 7 février 2022; et
60. Le rapport sur les résultats du premier trimestre de 2022 aux actionnaires pour le trimestre clos le 31 janvier 2022 (daté du 2 mars 2022).
61. Comme nous l’avons vu ci-dessus et ci-dessous, ces documents incorporés, ainsi que les documents incorporés dans le prospectus de janvier 2021, contenaient les fausses déclarations décrites ci-dessus et ci-dessous.
62. **Émission de billets à moyen terme de premier rang en vertu d’un prospectus préalable abrégé de base**
63. Conformément à un prospectus préalable de base simplifié provisoire daté du 22 juillet 2022 (le « prospectus de juillet 2022 »), la TD a distribué des billets de premier rang à moyen terme d’un montant en capital global de 5 000 000 000 $ CA. Le prospectus de juillet 2022 s’applique aux placements de nouveaux billets de premier rang à moyen terme émis au cours de la période de 25 mois commençant le 22 juillet 2022. Le prospectus de juillet 2022 incorporait par renvoi les documents suivants :
64. Les circulaires de sollicitation de procurations de la direction datées du 7 février 2022, du 21 février 2023 et du 20 février 2024;
65. Les formulaires de renseignements annuels pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (datés du 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (datés du 30 novembre 2022) et le 31 octobre (datés du 29 novembre 2023);
66. Les rapports annuels pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (publiés le 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (publiés le 30 novembre 2022) et le 31 octobre (publiés le 29 novembre 2023);
67. Tout état financier intermédiaire non audité déposé après le 22 juillet 2022;
68. Tout rapport de changement important déposé après le 22 juillet 2022; et
69. Tout rapport d’acquisition d’entreprise déposé après le 22 juillet 2022.
70. Comme nous l’avons vu plus haut et ci-dessous, ces documents incorporés contenaient les fausses déclarations décrites ci-dessous.
71. Masrani et Tran ont chacun signé le prospectus de juillet 2022 et ont certifié que le prospectus de juillet 2022, ainsi que les documents incorporés par renvoi dans ce prospectus, constituaient une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants relatifs aux titres qui y sont offerts. Il s’agissait d’une fausse déclaration

# LES FAUSSES DÉCLARATIONS

1. Tout au long de la période visée par le recours collectif, tant dans ses documents de base que dans ses documents non essentiels et dans ses déclarations orales publiques, la TD a fait de multiples fausses déclarations au moyen de fausses déclarations de faits importants et d’omissions. TD a fait de fausses déclarations à plusieurs reprises :
   1. qu’elle disposait de solides contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent qui répondaient aux exigences réglementaires et légales en matière de lutte contre le blanchiment d’argent;
   2. n’a pas divulgué pendant de nombreux mois les faits importants selon lesquels elle a fait l’objet d’enquêtes du département de la Justice des États-Unis et d’enquêtes réglementaires concernant les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et, dans certains cas, a nié l’existence de telles enquêtes;
   3. n’a pas divulgué les faits importants selon lesquels des accusations criminelles avaient été portées contre des employés de la TD et d’autres personnes pour avoir blanchi des millions de dollars par l’entremise des comptes de la TD; et
   4. a faussement présenté ses résultats financiers dans ses rapports financiers trimestriels et annuels et a faussement indiqué qu’elle disposait d’un contrôle interne en matière de rapports financiers, ainsi que de contrôles et procédures de divulgation entièrement conformes.
2. Les fausses déclarations de la TD ont été faites dans ses documents de base, y compris ses documents d’offre, qu’elle a déposés auprès de SEDAR, EDGAR et diffusés publiquement, en vertu desquels la TD a distribué des titres aux membres du groupe. Les documents d’offre, y compris les documents incorporés par renvoi dans les documents d’offre, contenaient des fausses déclarations par commission et omission.
3. Les défendeurs individuels qui ont signé ces documents d’offre ont certifié que les documents d’offre ainsi que les documents incorporés par renvoi, constituaient une divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants relatifs à ces titres. Cependant, ces attestations étaient fausses et, par conséquent, les défendeurs individuels, ainsi que la TD, sont responsables de fausses déclarations en vertu de l’article. 130 et 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières équivalentes.
4. **Première fausse déclaration - La TD a fait de fausses déclarations à plusieurs reprises sur le fait qu’elle disposait de contrôles efficaces en matière de lutte contre le blanchiment d’argent qui étaient conformes aux exigences législatives et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent**
5. Dans les documents de base et non essentiels de la TD et dans les déclarations orales publiques tout au long de la période visée par les recours collectifs, les défendeurs ont répété à tort que la TD avait de solides contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, qu’elle accordait la priorité à la satisfaction des attentes réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et qu’elle avait un service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent efficace, même s’ils savaient que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient gravement déficients. À tout moment des faits, les défendeurs savaient que la TD omettait régulièrement de détecter et de signaler les opérations douteuses qui soulevaient de graves « signaux d’alarme », y compris le blanchiment de centaines de millions de dollars. Les défendeurs individuels ont répété ces fausses déclarations dans des documents de base et non essentiels et des déclarations orales publiques, telles que dans les résultats et d’autres conférences téléphoniques, tout au long de la période du recours collectif. Les membres du groupe ont subi des dommages importants lorsque la vérité sur les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent inefficaces de la TD est apparue dans les troisième (8 janvier 2024), cinquième (2 mai 2024) et sixième (3 mai 2024) divulgations correctives partielles discutées ci-dessous.
6. **Fausses déclarations dans les documents de base**

***Rapports annuels***

1. Dans ses rapports annuels pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (publiés le 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (publiés le 30 novembre 2022) et le 31 octobre 2023 (publiés le 29 novembre 2023), la TD a faussement déclaré qu’elle disposait de contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent qui garantissaient que le blanchiment d’argent était détecté et évité.
2. La TD a déclaré que son service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent était « responsable de la conformité réglementaire » et de la « gestion plus générale des risques prudentiels » dans l’ensemble de la Banque « ***afin que le blanchiment d’argent […] les risques soient identifiés et atténués de façon appropriée*** » la (« déclaration du service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent ») :

Lutte mondiale contre le blanchiment d’argent

*Le service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent* ***est responsable de la surveillance de la conformité réglementaire de la TD******avec la lutte contre le blanchiment d’argent***, le financement du terrorisme, les sanctions économiques et la conformité réglementaire anti-corruption ***et la gestion plus large des risques prudentiels*** dans l’ensemble de la Banque, conformément aux politiques de lutte contre ***le blanchiment d’argent, afin que les risques liés au*** financement du terrorisme, les sanctions économiques, les pots-de-vin et la corruption soient cernés et atténués de façon appropriée. [Souligné par l’auteur]

Rapport annuel 2021, p. 87; Rapport annuel 2022, p. 84; Rapport annuel 2023, p. 85

1. Cette déclaration du service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent dénaturait le fait que la TD disposait d’un service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent efficace et opérationnel qui s’assurait que la TD avait des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent efficaces et se conformait aux exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent. Cette inexactitude constituait une fausse déclaration de la part de la commission. De plus, la TD a fait de fausses déclarations sur des faits importants qui devaient être énoncés en omettant de déclarer que la TD ne se conformait pas, en fait, aux règlements sur la lutte contre le blanchiment d’argent et qu’elle n’avait pas « identifié et atténué de façon appropriée » le blanchiment d’argent, mais qu’elle n’avait pas réussi de façon systématique à détecter le blanchiment d’argent qui s’était produit dans des succursales au Canada et aux États-Unis. Ces faits importants omis devaient être énoncés, car leur non-divulgation rendait la déclaration du service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent trompeuse et inexacte.
2. Il était nécessaire de divulguer que le service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent de la TD était inefficace et que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient déficients et non conformes aux exigences légales et réglementaires. On savait ou aurait dû savoir que cette information serait très importante pour les investisseurs et aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD. Le défaut de la TD de divulguer que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient inefficaces et ne se conformaient pas aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, de droit et de réglementation a rendu la déclaration du service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent trompeuse. La déclaration du service de lutte mondiale contre le blanchiment d’argent était un faux énoncé des faits, dont la correction devrait objectivement avoir un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur du titre.

***Formulaires d’information annuels***

1. Dans sa notice annuelle pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (datée du 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (datée du 30 novembre 2022) et le 31 octobre 2023 (datée du 29 novembre 2023), la TD a déclaré à tort qu’elle disposait de contrôles efficaces en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et qu’elle était conforme aux exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent.
2. La Banque TD a déclaré que ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent, en particulier la surveillance et le suivi de ces contrôles par le comité de vérification, étaient « conçus de manière à ce que la Banque respecte les lois et les règlements qui s’appliquent à elle ainsi que ses propres politiques […] » (la « déclaration de vérification ») :

Le comité supervise et contrôle la mise en place, le maintien et ***l’efficacité permanente du programme de lutte contre le blanchiment d’argent***, le financement des activités terroristes, les sanctions économiques, les pots-de-vin et la corruption *(«****programme de lutte contre le blanchiment d’argent »***) est ***conçu de manière à ce que la Banque se conforme aux lois et réglementations*** qui lui sont applicables, ainsi qu’à ses propres politiques. [Souligné par l’auteur].

(Rapport annuel 2021, p. 39; Rapport annuel 2022, p. 41; Rapport annuel 2023, p. 41)

1. La déclaration de vérification contenait une fausse déclaration au fait que la TD disposait d’un contrôle de lutte contre le blanchiment d’argent efficace et opérationnel et qu’elle était conforme aux exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent. Elle omettait de déclarer que la TD ne se conformait pas, en fait, à la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d’argent et que la TD n’avait pas « identifié et atténué de façon appropriée » le blanchiment d’argent, mais qu’elle omettait plutôt régulièrement de détecter le blanchiment d’argent qui s’était produit dans ses succursales de vente au détail au Canada et aux États-Unis.
2. Il était nécessaire que la TD divulgue que le contrôle et la surveillance du blanchiment d’argent exercés par le Comité de vérification étaient inefficaces, et que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient déficients et non conformes aux exigences légales et réglementaires. On savait ou aurait dû savoir que cette information serait très importante pour les investisseurs et aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD. Le défaut de la TD de divulguer que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient inefficaces et ne se conformaient pas aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, de droit et de réglementation a rendu la déclaration de vérification trompeuse. La déclaration de vérification était un faux énoncé des faits, dont la correction devrait objectivement avoir un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur du titre.
3. **Fausses déclarations dans les documents non essentiels et dans les déclarations orales publiques**
4. Dans une « Déclaration sur le blanchiment d’argent » publiée sur son site Web en mars 2022 et en mars 2023, la TD a faussement déclaré que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient efficaces. Plus précisément, elle a déclaré que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient « conçus pour détecter et signaler les soupçons de blanchiment d’argent » et que la TD s’était « engagée à détecter et à dissuader les personnes qui se livrent au blanchiment d’argent ou au financement d’activités terroristes d’utiliser les produits ou services de la TD » :

La Banque Toronto-Dominion et ses filiales (collectivement appelées « TD ») ***s’engagent à détecter et à dissuader les personnes qui se livrent au blanchiment d’argent ou au financement d’activités terroristes d’utiliser les produits ou services de la TD*.** La TD s’est également engagée à respecter les lois et les règlements sur les sanctions économiques.

Cet engagement est formalisé par le ***programme de gestion des risques et de la conformité en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement d’activités terroristes et de sanctions à l’échelle de l’entreprise*** ***(Global AML Program), qui est conçu pour détecter et signaler les soupçons de blanchiment d’argent*** *et de financement du terrorisme ainsi que les activités* ***interdites par les sanctions***.[Souligné par l’auteur].

1. La déclaration de lutte contre le blanchiment d’argent était une fausse déclaration par commission et omission. Elle a faussement déclaré que la TD disposait de contrôles efficaces de lutte contre le blanchiment d’argent qui permettaient de détecter et de signaler les soupçons de blanchiment d’argent. Elle a omis d’indiquer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas, en fait, « détecté et signalé » le blanchiment d’argent, mais ont plutôt systématiquement omis de détecter le blanchiment d’argent qui s’est produit dans les succursales de vente au détail au Canada et aux États-Unis.
2. Il était nécessaire de divulguer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas permis de détecter et de décourager le blanchiment d’argent. On savait ou aurait dû savoir que cette information serait très importante pour les investisseurs et aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD. Le fait que la Banque TD n’ait pas révélé que ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent étaient inefficaces a rendu la déclaration sur le blanchiment d’argent trompeuse. La déclaration sur le blanchiment d’argent était un faux énoncé des faits, dont la correction devrait objectivement avoir un effet significatif sur le prix du marché ou la valeur du titre.
3. Les codes de conduite de la TD pour les années 2022, 2023 et 2024, déposés auprès de la SEC (le 7 mars 2022, le 14 février 2023 et le 14 mars 2023) et sur SEDAR (le 1er février 2022, le 13 février 2023 et le 5 février 2024), ont faussement déclaré que la TD avait pris « toutes les mesures raisonnables et appropriées pour détecter et dissuader les personnes qui se livrent au blanchiment d’argent d’utiliser les produits ou services de la TD à cette fin » (la « déclaration sur les codes de conduite ») :

***Blanchiment d’argent***– La TD s’engage à prendre ***toutes les mesures raisonnables et appropriées pour détecter et dissuader les personnes qui se livrent au blanchiment d’argent******d’utiliser les produits ou services de la TD à cette fin.***Faire croire que le produit d’une activité criminelle provient de sources légitimes est une infraction pénale, tout comme le fait de ne pas déclarer sciemment des transactions ou des activités lorsque l’on soupçonne qu’elles sont liées au blanchiment d’argent.

Nous ne devons pas ***sciemment initier ou être partie de blanchiment d’argent et nous devons signaler rapidement les situations présumées de blanchiment d’argent*** conformément à la Politique de lutte contre le blanchiment d’argent et le financement des activités terroristes de la Banque Toronto-Dominion et aux procédures d’escalade établies pour notre entreprise ou notre région. [Souligné par l’auteur].

(Code de conduite 2022, p. 8; Code de conduite 2023, p. 8; Code de conduite 2024, p. 8)

1. La déclaration sur les codes de conduite était une fausse déclaration par commission et omission. Elle a faussement déclaré que la TD disposait de contrôles efficaces de lutte contre le blanchiment d’argent qui permettaient de détecter et de signaler les soupçons de blanchiment d’argent. Elle a omis d’indiquer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas, en fait, « détecté et signalé » le blanchiment d’argent, mais ont plutôt systématiquement omis de détecter le blanchiment d’argent qui s’est produit dans les succursales de vente au détail au Canada et aux États-Unis.
2. Il était nécessaire de divulguer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas permis de détecter et de décourager le blanchiment d’argent. On savait ou aurait dû savoir que cette information serait très importante pour les investisseurs et aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD. Le défaut de la TD de divulguer que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient inefficaces a rendu la déclaration sur les codes de conduite trompeuse.
3. Le 15 juin 2022, après que *Capitol Forum* a publié un rapport indiquant que le département de la Justice des États-Unis enquêtait sur la TD. La TD a publié une déclaration publique niant la véracité de l’information contenue dans le rapport et indiquant expressément que la TD « suit les pratiques exemplaires de l’industrie qui sont conçues pour détecter et aider à prévenir la fraude » (la « déclaration publique ») :

« ***Les allégations contenues dans l’article du Capital Forum ne sont pas fondées***. Notre entreprise repose sur l’éthique, l’intégrité et la confiance. À la TD, nos clients passent avant tout et nous sommes fiers de notre culture qui consiste à leur offrir des expériences légendaires.***Dans le cadre de la surveillance de routine et continue, la Banque TD n’a jamais relevé de problèmes systémiques en matière de pratiques de vente***;

**…**

« « Nos pratiques en matière de rémunération - qui mettent fortement l’accent sur la satisfaction du client - sont soigneusement et activement gérées. ***Nous nous opposons avec véhémence à toute allégation de problèmes systémiques de pratiques de vente, ou à toute autre allégation alléguée dans l’article. »***

**…**

« Enfin, ***nous ne sommes pas du tout d’accord avec la caractérisation par l’article*** des renseignements présentés comme des faits concernant les procédures de fraude de la Banque TD. À la Banque TD, la protection de la sécurité des comptes et des renseignements personnels de nos clients est une priorité absolue. ***Nous suivons les pratiques exemplaires de l’industrie qui sont conçues pour détecter et aider à prévenir la fraude.*** [Souligné par l’auteur].

1. La déclaration publique était une fausse déclaration par commission et omission. Elle a faussement indiqué que la TD avait des contrôles efficaces de lutte contre le blanchiment d’argent qui détectaient et signalaient les soupçons de blanchiment d’argent et que la TD ne comportait pas de lacunes systémiques dans ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent. Elle a omis d’indiquer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas « détecté et signalé » le blanchiment d’argent et n’étaient pas conformes aux pratiques exemplaires de l’industrie. Elle a également omis d’affirmer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD omettaient régulièrement de détecter le blanchiment d’argent qui se produisait dans les succursales de vente au détail au Canada et aux États-Unis.
2. Il était nécessaire de divulguer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD n’ont pas permis de détecter et de décourager le blanchiment d’argent. On savait ou aurait dû savoir que cette information serait très importante pour les investisseurs et aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD. Le fait que la TD n’ait pas divulgué que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient inefficaces, qu’elle ait carrément nié les allégations contenues dans le rapport du *Capitol Forum* et ses déclarations selon lesquelles la TD « a suivi les pratiques exemplaires de l’industrie conçues pour détecter et aider à prévenir la fraude » étaient fausses et trompeuses. Les défendeurs étaient au courant de la fausseté des représentations et des omissions faites dans la déclaration publique.
3. Les mêmes fausses déclarations – selon lesquelles la TD avait de solides contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, qu’elle se conformait aux exigences réglementaires et qu’elle avait adopté une approche proactive en matière de gestion des risques – ont été répétées à de nombreuses reprises tout au long de la période visée par le recours collectif, en utilisant un langage similaire, dans les documents de base et non essentiels. Ces fausses déclarations ont été répétées dans :
   1. les trois rapports annuels de la TD au cours de la période visée par les recours collectifs pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (publiés le 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (publiés le 30 novembre 2022) et le 31 octobre 2023 (publiés le 29 novembre 2023);
   2. les quatre circulaires de sollicitation de procurations de la TD au cours de la période visée par le recours collectif, de 2021 à 2024 (publiées le 4 février 2021, le 14 février 2022, le 21 février 2023 et le 20 février 2024, respectivement);
   3. les trois codes de conduite de la TD tout au long de la période visée par le recours collectif (datés du 30 novembre 2021, du 29 novembre 2022 et du 28 novembre 2023, respectivement); et
   4. dans la « Déclaration sur le blanchiment d’argent » de la TD affichée sur son site Web en mars 2022 et en mars 2023.
4. Les défendeurs savaient, au moment où ces documents ont été divulgués, ou une déclaration orale publique a été faite, que le document ou la déclaration orale publique contenait des fausses déclarations. La TD savait que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient déficients compte tenu du nombre d’employés de la TD qui ont fait l’objet de poursuites criminelles et du rapport critique de la Commission Cullen publié en juin 2022. La TD était également au courant des enquêtes du département de la Justice des États-Unis et des enquêtes réglementaires sur les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD au plus tard en novembre 2022, comme il est indiqué ci-dessus. Toutefois, la TD n’a pas divulgué ces faits importants pendant des mois et, au lieu de cela, les a activement cachés aux membres du groupe.
5. **Deuxième fausse déclaration - La TD a omis de divulguer qu’elle faisait face à des enquêtes réglementaires du département de la Justice des États-Unis concernant ses graves lacunes en matière de lutte contre le blanchiment d’argent**
6. En novembre 2022, des représentants de la Réserve fédérale et de l’OCC ont discuté ouvertement des lacunes de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent avec les dirigeants de la TD. La TD a également appris à ce moment-là qu’elle faisait l’objet d’une enquête en cours du département de la Justice des États-Unis sur une possible activité criminelle de blanchiment d’argent par l’entremise de ses succursales aux États-Unis. À ce moment-là, les dirigeants de la TD savaient que plusieurs organismes fédéraux d’application de la loi avaient constaté de graves lacunes dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent et qu’il était peu probable que l’approbation réglementaire américaine pour la fusion First Horizon soit accordée. Ces sanctions pourraient non seulement entraîner des sanctions pécuniaires substantielles de centaines de millions ou peut-être des milliards de dollars, mais pourraient également entraîner d’autres sanctions réglementaires graves. L’une d’entre elles était la possibilité importante que l’approbation réglementaire des États-Unis pour la fusion First Horizon ne soit pas accordée.
7. Néanmoins, tout au long de la période visée par le recours collectif, la TD a fait de fausses déclarations selon lesquelles la fusion First Horizon serait conclue et que la TD ne faisait pas l’objet d’un examen réglementaire relativement à ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent. En fait, lorsqu’on a demandé au PDG de la TD, lors de la conférence téléphonique sur les résultats du quatrième trimestre de 2022 tenue le 2 décembre 2022, si les organismes de réglementation « examinaient de plus près » quoi que ce soit, comme il en est question ci-dessous, le PDG de la TD a répondu en déclarant qu’il « n’était au courant de rien de ce genre ». La TD a ajouté que les rapports du *Capitole Forum* selon lesquels le département de la Justice des États-Unis enquêtait sur la TD n’étaient « pas fondés ».
8. La fausse déclaration concernant la transaction First Horizon n’ayant pas été approuvée en raison de préoccupations réglementaires concernant les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de TD a été corrigée par la première divulgation corrective partielle par la presse le 8 mai 2023, tandis que l’existence et l’étendue des enquêtes du département de la Justice des États-Unis et d’autres autorités réglementaires ont été progressivement corrigées par les cinq autres divulgations correctives publiques partielles (24 août, 2023; 8 janvier 2024; 30 avril 2024; 2 mai 2024; et 3 mai 2024).
9. **Fausses déclarations dans le document de base par omission de ces faits importants**
10. La TD était tenue, mais n’a pas divulgué, dans aucun de ses documents de base, que, au moins en novembre 2022, elle faisait l’objet d’un examen réglementaire par l’OCC et le département de la Justice des États-Unis et que ces organismes de réglementation avaient relevé des lacunes dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD.
11. Même si la TD savait au moins en novembre 2022 qu’elle faisait l’objet d’un examen réglementaire, elle a omis de divulguer l’existence de ces enquêtes réglementaires dans son rapport annuel pour l’exercice terminé le 31 octobre 2022 (publié le 1er décembre 2022). La note 27 des états financiers consolidés concernant les provisions, les passifs éventuels, les engagements, les garanties, les actifs donnés en nantissement et les sûretés dans la section « Questions juridiques et réglementaires », qui s’étend des pages 212 à 214, omet d’indiquer que la TD a fait l’objet d’un examen minutieux de la part de l’OCC et du département de Justice des États-Unis relativement à ses contrôles déficients en matière de lutte contre le blanchiment d’argent. Et ce, malgré le fait qu’à la page 75 du rapport de gestion annuel, sous la rubrique « Facteurs de risque et gestion, facteurs de risque qui peuvent avoir une incidence sur les résultats futurs », la TD a divulgué divers risques « importants et émergents », comme les risques géopolitiques, les risques posés par l’inflation et les risques posés par la pandémie de COVID-19, allant même jusqu’à avertir les investisseurs que la Banque pourrait faire face à « un risque accru de litiges et d’examen gouvernemental et réglementaire; les litiges avec les clients, la publicité négative ou l’exposition à des litiges (y compris les recours collectifs, ou les actions et procédures réglementaires et gouvernementales) ***en raison de l’effet de la pandémie de COVID-19 sur les*** conditions du marché et économiques. Ces faits importants n’ont pas non plus été divulgués d’une autre manière dans ces documents de base.
12. Le défaut de la TD de divulguer les enquêtes réglementaires en cours sur ses contrôles inefficaces en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et le risque élevé de sanctions réglementaires était une fausse déclaration par omission. Le fait que la TD faisait l’objet d’un examen réglementaire de la part de l’OCC et du département de la Justice des États-Unis et que ces organismes de réglementation aient relevé des lacunes dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD était une information très importante qui était connue ou qui aurait dû être très importante pour les investisseurs et qui aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD. La TD n’a divulgué ces renseignements importants que le 24 août 2023, dans un rapport aux actionnaires, lorsqu’elle a déclaré avoir reçu **«** des demandes de renseignements officielles et informelles de la part des organismes de réglementation et des organismes d’application de la loi » concernant ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent.
13. **Fausses déclarations dans les documents non essentiels et dans les déclarations orales publiques**
14. Non seulement la TD a-t-elle fait de fausses déclarations par omission en omettant de déclarer qu’elle faisait l’objet d’une enquête par les organismes de réglementation lorsque les dirigeants ont pris connaissance de ce fait en novembre 2022, mais la TD est allée plus loin et a fait de fausses déclarations par commission dans des déclarations orales publiques.
15. Des représentants de la Réserve fédérale et de l’OCC avaient ouvertement discuté des lacunes de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent avec les dirigeants de la TD en novembre 2022. Cependant, le mois suivant, le PDG de la TD, Masrani, a déclaré qu’il n’était « pas au courant si les organismes de réglementation examinaient de plus près quoi que ce soit ». Plus précisément, lors de la conférence téléphonique sur les résultats du quatrième trimestre de 2022 tenue le 2 décembre 2022, lorsqu’un analyste a demandé à Masrani si les régulateurs « examinaient de plus près quoi que ce soit » relatif à l’accord First Horizon, Masrani a induit les investisseurs en erreur en déclarant : « Je ne suis au courant de rien de ce que vous mentionnez. » :

***Gabriel Dechaine – Financière Banque Nationale – Analyste :*** OK. Nous le calculons nous-mêmes, il s’agit peut-être de la méthodologie de comparaison. Ma vraie question porte sur First Horizon. Je suppose qu’il s’agit d’un changement subtil dans les attentes en matière d’échéancier Le trimestre dernier, vous vous attendiez à clôturer au premier trimestre de l’exercice, et maintenant, au premier semestre. ***Qu’est-ce qui incite à retarder l’attente de la clôture?***

***Bharat Masrani – TD – Président-directeur général du groupe :*** Nous sommes déjà en décembre. Nous ne contrôlons donc pas le calendrier de toutes les approbations réglementaires, mais ***nous sommes confiants que nous allons clôturer la transaction dans les délais que nous avons mis en place.***

***Gabriel Dechaine – Financière Banque Nationale – Analyste :*** *Je veux dire,* ***est-ce qu’ils examinent de plus près quelque chose?*** Prévoyez-vous de devoir apporter des modifications à votre gamme de produits ou à votre grille tarifaire avant la clôture?

***Bharat Masrani – TD – Président-directeur général du groupe*** *-* ***Non, je ne suis pas au courant de ce que vous mentionnez****.*[Souligné par l’auteur].

1. Masrani a déclaré à tort qu’il n’était pas au courant que les organismes de réglementation « examinaient de plus près quoi que ce soit » alors qu’en fait, les dirigeants de la TD avaient rencontré des représentants de la Réserve fédérale et de l’OCC en novembre 2022 et discuté ouvertement des lacunes des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD et que la TD était donc manifestement consciente que les organismes de réglementation « examinaient de plus près » les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD. Les défendeurs savaient, au moment où cette déclaration orale publique a été faite, qu’elle contenait des fausses déclarations. Le fait que les organismes de réglementation ***examinaient***de plus près la transaction First Horizon et qu’ils avaient déjà indiqué qu’ils avaient relevé des lacunes dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD était une information très importante qui était connue ou qui aurait dû être très importante pour les investisseurs et qui aurait eu une incidence importante sur le cours de l’action de la TD.
2. Cette fausse déclaration a également profité aux défendeurs individuels. Lors de l’assemblée annuelle de la TD tenue le 23 avril 2023, quelques semaines seulement avant l’annonce de l’échec définitif de la transaction First Horizon, les actionnaires de la TD ont approuvé des millions de dollars de rémunération supplémentaire, dépassant ce que les dirigeants ont reçu au cours des années précédentes, pour les défendeurs Marsani, Salom et Tran, pour leur rôle dans la facilitation de la fusion First Horizon.
3. La TD a également fait de fausses déclarations dans des communiqués de presse datés du 28 février 2022, du 9 février 2023 et du 4 mai 2023.
4. Le 8 février 2022, la TD et First Horizon ont publié un communiqué de presse conjoint annonçant la fusion proposée. Dans le communiqué de presse, la TD a annoncé que la transaction « devrait être conclue » au premier trimestre de l’exercice 2023 de la TD « sous réserve des conditions de clôture habituelles ».
5. Dans un communiqué de presse conjoint avec First Horizon daté du 9 février 2023, la TD a déclaré que la TD et First Horizon avaient convenu de prolonger la date de clôture de la transaction « conformément aux modalités de l’entente de fusion » et qu’elles étaient « pleinement engagées à l’égard de la fusion et qu’elles continuaient de faire des progrès importants dans la planification de la clôture et de l’intégration des sociétés ».
6. Le 4 mai 2023, la TD et First Horizon ont publié un communiqué de presse conjoint indiquant que la TD avait « informé First Horizon que la TD n’avait pas d’échéancier pour l’obtention des approbations réglementaires pour des raisons non liées à First Horizon » et qu’en raison de « l’incertitude quant au moment et à l’obtention de ces approbations réglementaires », l’accord de fusion avait été résilié par les parties.
7. Ces trois communiqués de presse, datés du 28 février 2022, du 9 février 2023 et du 4 mai 2023, contenaient des fausses déclarations par omission. La TD n’a pas révélé qu’elle faisait l’objet d’un examen réglementaire ou qu’elle était susceptible de faire l’objet d’un examen réglementaire concernant ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et que, par conséquent, il était peu probable que les organismes de réglementation approuvent l’acquisition de First Horizon. Le fait que TD serait probablement confrontée, ou avait en fait été confrontée, à un examen minutieux de la part des autorités de réglementation, et que les autorités de réglementation n’approuveraient pas ou n’approuveraient probablement pas la transaction, en raison des contrôles déficients de TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, était une information importante qui était connue et aurait dû être communiquée aux les investisseurs en raison de son impact significatif sur le cours des actions de TD.
8. La première divulgation corrective partielle a révélé que la transaction First Horizon ne serait pas conclue en raison des problèmes de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent de TD, tandis que les cinq divulgations correctives restantes ont révélé l’existence et la gravité de nombreuses enquêtes réglementaires et criminelles sur ses problèmes de lutte contre le blanchiment d’argent. Comme il est plaidé ci-dessous, la divulgation corrective partielle correspondait à l’objet des fausses déclarations invoquées et révélait l’existence des fausses déclarations antérieures faites par les défendeurs.
9. **Troisième fausse déclaration - La TD a omis de divulguer que plusieurs employés de la TD et d’autres personnes avaient été accusés au criminel d’infractions liées au blanchiment d’argent à la TD au cours de la période visée par le recours collectif.**
10. Dans les documents de base et autres documents de la TD tout au long de la période visée par le recours collectif, les défendeurs ont omis de divulguer qu’il y avait eu des poursuites criminelles contre des employés de la TD et d’autres personnes pour blanchiment d’argent au moyen de comptes de la TD. Compte tenu des déclarations des défendeurs dans les documents de base et non essentiels selon lesquelles ils disposaient de contrôles efficaces en matière de lutte contre le blanchiment d’argent qui détectaient et dissuadaient le blanchiment d’argent, l’existence d’une procédure criminelle relative à des défaillances des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD était importante pour les investisseurs. Il était nécessaire de divulguer que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD avaient échoué et les événements décrits dans les procédures criminelles. Le défaut de la TD de faire de telles divulgations était une fausse déclaration par omission. Les membres du groupe ont subi des dommages importants une fois que la vérité sur les procédures criminelles a été révélée dans la deuxième (8 août 2023), la troisième (8 janvier 2024) et la cinquième (2 mai 2024) divulgations correctives partielles discutées ci-dessous.
11. **Documents de base et non essentiels et fausses déclarations orales publiques**
12. Tout en affirmant que ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent étaient efficaces, la TD n’a divulgué, ni dans ses documents de base ni dans ses déclarations orales publiques, que des accusations criminelles avaient été portées contre plusieurs de ses employés et d’autres personnes pour avoir blanchi des millions de dollars au moyen de comptes de la TD.
13. La TD a omis de divulguer que plusieurs employés de la TD, Daniel Hernandez, Diappe Seck et Oscar Nunez-Flores, avaient été accusés, et dans certains cas condamnés, d’infractions liées au blanchiment d’argent. Daniel Hernandez a été reconnu coupable de complot par virement bancaire après avoir obtenu 15 millions de dollars américains en prêts PPP frauduleux en demandant à des clients de la TD de soumettre des documents falsifiés. Diappe Seck et ses co-conspirateurs ont obtenu près de 2 millions de dollars américains grâce à la fraude en utilisant 412 comptes-chèques de la TD. Nunez-Flores a été accusé de complot en vue de blanchir des instruments financiers et d’avoir reçu des pots-de-vin après avoir blanchi des millions pour le compte de cartels colombiens en sa qualité d’employé de la Banque TD. Il s’agissait de renseignements importants qui auraient dû être divulgués et qui auraient inévitablement eu une incidence importante sur le prix des actions de la TD.
14. De plus, la TD n’a pas révélé qu’un homme du Queens, de New York, De Da Ying Sze et plusieurs autres personnes ont été accusés d’avoir blanchi plus de 653 millions de dollars américains par l’entremise ***de comptes TD***. Le 6 mai 2021, Da Ying Sze et cinq autres personnes ont été accusées de complot en vue de commettre des actes de blanchiment d’argent et de corruption d’un employé de banque. Dans l’acte d’accusation de Da Ying Sze, l’institution financière où le blanchiment d’argent a eu lieu était anonyme. La TD était simplement appelée « institution financière » ou « F-1 ». Par conséquent, le fait que le blanchiment d’argent se produisait à la TD en particulier n’était pas de notoriété publique lorsque l’acte d’accusation a été publié.
15. Le fait que la TD n’ait pas divulgué que la TD elle-même était l’institution anonyme dans l’acte d’accusation de Da Ying Sze était une fausse déclaration par omission. Il s’agissait de renseignements très importants qui étaient connus ou qui auraient dû être très importants pour les investisseurs et qui auraient eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD.
16. Le 24 août 2023, la TD a divulgué pour la première fois la possibilité de poursuites criminelles liées aux contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD, déclarant dans son rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2023 aux actionnaires que la TD répondait à « des demandes de renseignements formelles et informelles de… l’application de la loi concernant la *Bank Secrecy Act* / le programme de conformité contre le blanchiment d’argent… ». (p. 79). Cependant, la TD n’a pas révélé la nature, l’étendue, la portée ou le nombre de ces enquêtes menées par les forces de l’ordre.
17. Ce n’est que le 2 mai 2024, près de trois ans après l’inculpation de Da Ying Sze, lorsque le *Wall Street Journal* a publié un article révélant que la TD était en fait l’institution financière mentionnée dans l’acte d’accusation, que le public a appris qu’un employé de la TD (qui a accepté des pots-de-vin pour son rôle dans le complot visant à blanchir de l’argent) avait réussi à faciliter le blanchiment de centaines de millions de dollars sans être pris en défaut par les contrôles de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent.
18. Le fait que plusieurs personnes, y compris les propres employés de la TD, avaient collectivement réussi à blanchir des centaines de millions de dollars à la TD étaient des faits importants que la TD était tenue de divulguer. La TD savait ou aurait dû savoir que cette information aurait été très importante pour les investisseurs et aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de TD. Cette information aurait clairement indiqué aux investisseurs que les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD étaient tout à fait inadéquats et ne pouvaient pas détecter, et encore moins dissuader, même un stratagème rudimentaire de blanchiment d’argent.
19. **Quatrième fausse déclaration - La TD a fait à maintes reprises des fausses déclarations comptables concernant son contrôle interne en matière de rapports financiers, ses contrôles et procédures de divulgation, ainsi que ses certifications et a aussi faussement déclaré ses résultats financiers**
20. Dans chacun de ses états financiers de la période visée par les recours collectifs, la TD a fait de fausses déclarations selon lesquelles ses rapports financiers étaient conformes aux IFRS. Ce n’est qu’au moment des cinquième (2 mai 2024) et sixième (3 mai 2024) divulgations correctives, que l’étendue réelle des sanctions réglementaires pécuniaires et non pécuniaires auxquelles la TD fait face, et l’effet que ces problèmes auraient sur la situation financière et les activités commerciales de la TD, ont été révélés.
21. La TD avait enregistré un fonds de commerce important associé à ses activités aux États-Unis en partant de l’hypothèse que son expansion aux États-Unis générerait une croissance importante de ses activités, de ses revenus et de ses flux de trésorerie. Cependant, à la suite des enquêtes et des actes d’accusation non divulgués de la réglementation américaine et du département de la Justice des États-Unis, et de l’annulation de l’acquisition de First Horizon, des indicateurs de dépréciation importants sont apparus au cours de la période visée par le recours collectif qui ont certainement nécessité une dépréciation de la valeur des actifs et du fonds de commerce liés à cette activité. Elle avait également enregistré un fonds de commerce important lié à ses activités au Canada, qui devait également être déprécié au cours de la période visée par le recours collectif. Ces dépréciations n’ont pas été effectuées, ce qui a entraîné, au cours de la période visée par le recours collectif, une surestimation de la valeur des actifs de la TD dans ses bilans et une surestimation correspondante du revenu en raison du défaut de prendre le montant de ces dépréciations comme dépenses au cours de la période visée par le recours collectif.
22. Tout au long de la période visée par le recours collectif, la TD n’a pas respecté les normes et les exigences comptables applicables, y compris les IFRS et les PCGR. La TD a également présenté de fausses déclarations sur sa situation financière dans ses états financiers consolidés trimestriels et annuels. La TD a répété les fausses déclarations comptables suivantes en raison des lacunes de ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent dans ses rapports trimestriels et annuels au cours de la période visée par le recours collectif :
23. La TD n’a pas pris en compte les dépréciations nécessaires en raison de la valeur de la dépréciation subie par son fonds de commerce en raison des lacunes des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent, ainsi que des enquêtes et des sanctions qui en ont résulté;
24. La TD ne s’est pas conformée aux exigences de divulgation comptable des risques associés à ses problèmes de contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent décrits; et
25. La TD a déclaré à tort qu’elle avait un contrôle interne en matière de rapports financiers, ainsi que des contrôles et procédures de divulgation fonctionnels et efficaces pendant la période visée par le recours collectif alors qu’elle ne l’avait pas fait et que, par conséquent, les attestations du PDG et du directeur des finances en tant que telles étaient fausses.

***Fonds de commerce, valeurs des unités génératrices de trésorerie et risques opérationnels***

1. Dans ses rapports annuels pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (publiés le 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (publiés le 30 novembre 2022) et le 31 octobre 2023 (publiés le 29 novembre 2023), la TD a enregistré plusieurs milliards de dollars de fonds de commerce global par rapport aux unités génératrices de trésorerie pour ses activités au Canada et aux États-Unis en se fondant sur l’hypothèse liée aux « bénéfices prévus », les taux de croissance, les taux d’actualisation et les taux de croissance terminaux ». La Banque TD a déclaré que les valeurs du fonds de commerce indiquées ci-dessous étaient « raisonnables et justifiables » et qu’elles tenaient compte du « risque de marché, du risque de crédit et du risque opérationnel ».
   1. **Valeur comptable du fonds de commerce au 31 octobre 2021** (Rapport annuel 2021, note 14, p. 189-190) :
      1. **Vente au détail au Canada** : 2 824 000 000 $ CA;
      2. **Vente au détail aux États-Unis** : 13 134 000 000 $ CA;
   2. **Valeur comptable du fonds de commerce au 31 octobre 2022** (Rapport annuel 2022, note 14, p. 193-194) :
      1. **Vente au détail au Canada** : 902 000 000 $ CA;
      2. **Vente au détail aux États-Unis** : 14 463 000 000 $ CA;
   3. **Valeur comptable du fonds de commerce au 31 octobre 2023** (Rapport annuel 2023, note 14, p. 193-194) :
      1. **Vente au détail au Canada** : 902 000 000 $ CA; et
      2. **Vente au détail aux États-Unis** : 14 722 000 000 $ CA.
2. Les enregistrements du fonds de commerce dans la note 14 de ses rapports annuels au cours de la période visée par le recours constituaient une fausse déclaration par commission et par omission. La Banque TD a faussement déclaré que les valeurs du fonds de commerce étaient « raisonnables et justifiables » et qu’elle tenait compte du « risque opérationnel ». Les valeurs du fonds de commerce déclarées ne présentaient pas les risques opérationnels posés par les lacunes des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD, comme les sanctions et sanctions monétaires et non pécuniaires futures que la TD s’attendait à recevoir, les dommages à la réputation qui résulteraient des enquêtes et des pénalités réglementaires et criminelles, et le coût de l’amélioration des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent afin de respecter les normes juridiques et réglementaires.
3. Il était nécessaire de divulguer et de rendre compte de l’inefficacité des contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD et des enquêtes réglementaires du département de la Justice des États-Unis sur les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD. Ces faits étaient des indicateurs de dépréciation importants qui sont apparus au cours de la période visée par le recours collectif et qui ont nécessité une dépréciation de la valeur des actifs et du fonds de commerce liés à cette entreprise. Par ailleurs, il était nécessaire d’indiquer que la valeur du fonds de commerce de la TD ne tenait pas compte des exigences légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, ou supposait qu’elle s’y conformait, malgré le fait que ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent ne parvenaient pas à détecter et à décourager le blanchiment d’argent et que la TD faisait l’objet d’enquêtes réglementaires et du département de la Justice des États-Unis. On savait ou aurait dû savoir que cette information serait très importante pour les investisseurs et aurait eu une incidence importante sur le cours des actions de la TD.

***Observations et certifications concernant la conformité du contrôle interne en matière de rapports financiers et des contrôles et procédures de divulgation***

1. Dans ses rapports annuels pour les exercices terminés le 31 octobre 2021 (publiés le 1er décembre 2021), le 31 octobre 2022 (publiés le 30 novembre 2022) et le 31 octobre 2023 (publiés le 29 novembre 2023), la TD a déclaré que ses états financiers consolidés annuels avaient été « préparés conformément aux Normes internationales d’information financière… » (Rapport annuel 2021, p. 14; Rapport annuel 2022, p. 18; Rapport annuel 2023, p. 18).
2. La TD a répété cette représentation dans les rapports trimestriels suivants :
   1. Rapport sur les résultats du deuxième trimestre de 2021 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 27 mai 2021);
   2. Rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2021 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 26 août 2021);
   3. Rapport sur les résultats du quatrième trimestre de 2021 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 2 décembre 2021);
   4. Rapport sur les résultats du premier trimestre de 2022 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 3 mars 2022);
   5. Rapport sur les résultats du deuxième trimestre de 2022 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 26 mai 2022);
   6. Rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2022 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 25 août 2022);
   7. Rapport sur les résultats du quatrième trimestre de 2022 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 1er décembre 2022);
   8. Rapport sur les résultats du premier trimestre de 2023 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 2 mars 2023);
   9. Rapport sur les résultats du deuxième trimestre de 2023 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 25 mai 2023);
   10. Rapport sur les résultats du troisième trimestre de 2023 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 24 août 2023);
   11. Rapport sur les résultats du quatrième trimestre de 2023 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 30 novembre 2023); et
   12. Rapport sur les résultats du premier trimestre de 2024 aux actionnaires à la p. 1 (publié le 29 février 2024);
3. Pour toutes les raisons décrites ci-dessus, les observations de la TD selon lesquelles ses rapports trimestriels et ses rapports annuels, publiés au cours de la période visée par les recours collectifs, étaient conformes aux IFRS et que son contrôle interne en matière de rapports financiers, ainsi que ses contrôles et procédures de divulgation fonctionnaient étaient des fausses déclarations par commission. Tous les rapports trimestriels et les rapports annuels publiés au cours de la période visée par le recours collectif n’étaient pas conformes aux normes comptables applicables et ne présentaient pas correctement les états financiers, les résultats financiers et les autres mesures financières et réglementaires. Cela a été fait en violation d’IAS 1 et d’autres normes comptables.
4. De plus, comme il est décrit ci-dessus, les attestations données dans les états financiers trimestriels et annuels du PDG et du directeur des finances selon lesquelles son contrôle interne en matière de rapports financiers, ainsi que ses contrôles et procédures de divulgation fonctionnaient étaient fausses et constituaient de fausses déclarations.

# DIVULGATIONS CORRECTIVES DE FAUSSES DÉCLARATIONS

1. Les fausses déclarations décrites ci-dessus ont été corrigées par des divulgations correctives publiques partielles faites le 8 mai 2023, le 24 août 2023, le 8 janvier 2024, le 30 avril 2024, le 2 mai 2024 et le 3 mai 2024.
   * + - 1. 8 mai 2023 - Première divulgation corrective publique partielle
2. Le 8 mai 2023, *Bloomberg* et le *Wall Street Journal* ont publié des rapports révélant que la raison pour laquelle la Réserve fédérale et l’OCC avaient refusé d’approuver l’accord First Horizon était spécifiquement due aux graves lacunes de la TD en matière de contrôle de la lutte contre le blanchiment d’argent. Les deux rapports attribuaient le refus des organismes de réglementation d’approuver l’acquisition à la « gestion par la TD des transactions suspectes des clients » et aux préoccupations concernant ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent. L’article du *Wall Street Journal* a été publié à 14 h 02. Le cours de l’action de TD est passé de 84,81 $ par action à 14 h 02 à 82,59 $ par action à 14 h 12.
3. Bien que la TD ait admis, quatre jours plus tôt, le 4 mai 2023, par l’entremise d’un communiqué de presse conjoint avec First Horizon, que la TD et First Horizon mettaient fin à leur accord de fusion en raison de « l’incertitude » quant à « quand et si » les « approbations réglementaires nécessaires pourraient être obtenues », ce n’est qu’à la publication des articles du *Wall Street Journal* et de *Bloomberg*, décrit ci-dessus, que le public a appris que ***les préoccupations des organismes de réglementation étaient centrées sur les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent déficients de la TD en particulier*** et que le refus des organismes de réglementation d’approuver l’accord First Horizon était lié à « la façon dont la TD a traité les transactions inhabituelles au cours des dernières années et à la rapidité avec laquelle certaines d’entre elles ont été portées à l’attention des autorités américaines ». Ce point était essentiel compte tenu des pénalités, des sanctions, des atteintes à la réputation et des perturbations de l’activité que les violations des exigences réglementaires et légales en matière de lutte contre le blanchiment d’argent entraînaient.
4. Dans l’ensemble, la première divulgation corrective publique partielle du 8 mai 2023 de faits importants non divulgués auparavant a entraîné une baisse importante du cours de l’action de la TD de 0,95 $ par action ou de 1,14 %. Les graphiques des prix reflétant l’incidence de la première divulgation corrective publique partielle sont ci-dessous.

**Figure 1 : Prix intrajournaliers le 8 mai 2023 (indexé au cours de l’action TD à 14 h 2)**

A graph of a graph of a number of data

Description automatically generated with medium confidence

**Figure 2 : Graphiques de prix pour les 8 et 9 mai 2023**

A screenshot of a graph

Description automatically generated

1. 24 août 2023– Deuxième divulgation publique partielle
2. Avant l’ouverture du marché boursier le 24 août 2023, la TD a révélé pour la première fois qu’elle s’attendait à recevoir des amendes et des sanctions non monétaires dans le cadre d’enquêtes réglementaires et criminelles sur ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent.
3. Plus précisément, dans son rapport sur les résultats du troisième trimestre 2023 aux actionnaires (« rapport du T3 2023 ») (publié le 24 août 2023), la TD a révélé qu’il y avait des enquêtes réglementaires et criminelles en cours concernant ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent, à la fois en général et en relation avec des clients et des événements spécifiques, y compris une enquête du département de la Justice des États-Unis. La TD a déclaré qu’elle prévoyait des sanctions pécuniaires et non pécuniaires à la suite de ces enquêtes. Plus précisément, la TD a déclaré ce qui suit :

La Banque a répondu à***des demandes de renseignements officielles et informelles des organismes de réglementation et des organismes d’application de la loi concernant la Bank Secrecy Act et son programme de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d’argent***, tant en général qu’en lien avec des clients, des contreparties ou des incidents spécifiques aux États-Unis, y compris dans le cadre d’une enquête menée par le département de la Justice des États-Unis. La Banque coopère avec ces autorités et poursuit ses efforts pour améliorer son programme de conformité à la *Bank Secrecy Act* et à la lutte contre le blanchiment d’argent. ***Bien que les résultats définitifs de ces enquêtes ne soient pas encore connus, la Banque s’attend à ce que des sanctions pécuniaires et/ou non pécuniaires soient imposées.*** [Souligné par l’auteur].

(Rapport du troisième trimestre de 2023, p. 79)

1. Cette deuxième divulgation publique partielle de faits importants non divulgués auparavant a entraîné une baisse importante du cours de l’action de la TD de 2,61 $ par action ou de 3,13 %.
2. Notamment, bien que le rapport du troisième trimestre de 2023 décrit ci-dessus ait révélé l’existence de préoccupations réglementaires et criminelles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent, la TD n’a toujours ***pas*** divulgué la gravité et l’importance des enquêtes, ni les effets préjudiciables que les enquêtes et les sanctions et pénalités subséquentes auraient sur les opérations de la TD au Canada et aux États-Unis.
3. Un tableau des prix reflétant l’incidence de la deuxième divulgation corrective publique partielle est établi à la page suivante.

**Figure 3 : Graphiques des prix interjournaliers pour les 23, 24 et 25 août 2023**

A screenshot of a graph

Description automatically generated

1. 8 janvier 2024– Troisième divulgation publique partielle
2. Tard, le 8 janvier 2024, le *Capitol Forum* a publié un article intitulé « TD Bank/First Horizon: Buyer Knew It Faced a Serious Money-Laundering Probe Months Before Deal Collapsed ». Cet article corrigeait diverses fausses déclarations faites par la TD relativement à ses contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent, à la clôture de la transaction First Horizon, à sa connaissance et à son historique des problèmes de lutte contre le blanchiment d’argent, ainsi qu’à la gravité et à la portée des enquêtes criminelles et réglementaires sur la TD, ainsi qu’aux sanctions potentielles qui pourraient être imposées contre elle.
3. L’article du 8 janvier *du Capitol Forum* a révélé, entre autres choses, pour la première fois que :

### Les dirigeants de la TD savaient en novembre 2022 que « plusieurs organismes fédéraux d’application de la loi avaient constaté des lacunes si graves dans les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent que les régulateurs américains pourraient rejeter la fusion [First Horizon]… »;

### En octobre 2022, « un ancien employé de la succursale de la Banque TD au New Jersey a été accusé d’avoir aidé à blanchir des millions de dollars en ventes de drogues illégales depuis le début de 2022 » et la nature des activités de l’ancien employé « aurait dû immédiatement déclencher des alarmes à TD… »; et

### La TD avait des « problèmes systémiques » et « les organismes de réglementation ont déterminé que les défaillances de l’entreprise remontent à de nombreuses années ».

1. Cette troisième divulgation publique partielle de faits importants non divulgués auparavant a entraîné une baisse importante du cours de l’action de la TD de 3,82 $ par action ou de 3,22 %. Un tableau des prix reflétant l’incidence de la troisième divulgation partielle des correctifs publics est indiqué ci-dessous.

**Figure 4 : Tableau des prix pour les 8, 9 et 10 janvier 2024**

A screenshot of a graph

Description automatically generated

1. 30 avril 2024– Quatrième divulgation publique partielle
2. Le 30 avril 2024, la TD a publié un communiqué de presse après la clôture des négociations, dans lequel elle a révélé, pour la première fois, la sévérité des sanctions réglementaires potentielles auxquelles elle était confrontée. La TD a révélé qu’elle avait pris une provision initiale de 450 millions de dollars américains dans le cadre de « discussions avec l’un de ses organismes de réglementation américains, liées à des enquêtes réglementaires et d’application de la loi précédemment divulguées sur la *Bank Secrecy Act* (BSA) des États-Unis et le programme de lutte contre le blanchiment d’argent de TD ».
3. Dans ce communiqué de presse, la TD a précisé que la banque prévoyait des « sanctions pécuniaires supplémentaires » et que la disposition ne reflétait pas le « montant global final des sanctions pécuniaires potentielles ou des sanctions non pécuniaires ». La TD a également admis que son programme de lutte contre le blanchiment d’argent était « insuffisant pour surveiller, détecter, signaler et réagir efficacement aux activités suspectes ».
4. Cette annonce a été largement rapportée après la fermeture des marchés le 30 avril 2024 et le lendemain, le 1er mai 2024, dans des publications comprenant, mais sans s’y limiter, *The Globe and Mail*, *The Canadian Press*, *The Wall Street Journal Online*, *Reuters News* et *Dow Jones Institutional News*. Par exemple, *le Globe and Mail* a publié un article intitulé « TD investors concerned with lack of details about US regulatory probe after bank sets aside US$450-million provision for penalties », et a discuté d’autres amendes non monétaires potentielles.
5. Cette quatrième divulgation publique partielle de faits importants non divulgués auparavant a entraîné une baisse importante du cours de l’action de la TD de 0,91 $ par action ou de 1,11 %. Un tableau des prix reflétant l’incidence de la quatrième divulgation corrective publique partielle se trouve ci-dessous au paragraphe 178 (voir la figure 5 : Graphiques des prix pour le 30 avril 2024 et les 1er, 2, 3 et 6 mai 2024).
6. 2 mai 2024– Cinquième divulgation publique partielle
7. Le 2 mai 2024, le CANAFE a annoncé que, le 9 avril 2024, il avait imposé une sanction administrative pécuniaire de 9 185 000 $ à la TD pour non-conformité à la partie 1 de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de ses règlements connexes. Plus précisément, à la suite d’un examen de la conformité de 2023, le CANAFE a constaté que la TD avait :

omis de soumettre 20 déclarations d’opérations douteuses (sur les 178 examinées) lorsqu’il y avait des motifs raisonnables de soupçonner que les opérations étaient liées à une infraction de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes, y compris des omissions d’obtenir et de valider des renseignements pour éclairer sa compréhension de la nature et de l’objet des opérations des clients et de la source de leurs fonds; et les lacunes persistantes dans les processus de la Cellule du renseignement financier de la TD;

a omis d’évaluer et de documenter les risques de blanchiment d’argent et de financement des activités terroristes – en raison de lacunes dans sa surveillance et ses processus d’évaluation du risque pour les clients, ce qui a mené à l’omission d’identifier 96 clients comme clients à risque élevé – et à l’incapacité de s’assurer que ses procédures et ses directives étaient conformes aux normes;

a omis de prendre les mesures spéciales prescrites à l’égard de 85 clients qui couraient un risque élevé de se livrer au blanchiment d’argent ou au financement d’activités terroristes;

a omis d’effectuer périodiquement une surveillance continue des relations d’affaires en fonction des évaluations des risques prescrites, y compris 116 cas où la TD a omis d’effectuer un examen de l’activité du compte pour s’assurer que les opérations ou les activités étaient conformes aux renseignements obtenus sur le client; et

n’a pas tenu de registre des mesures prises et des renseignements obtenus lors de la surveillance continue des relations d’affaires à l’égard de 96 clients.

1. L’annonce du CANAFE était la première divulgation des lacunes importantes et flagrantes de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent dans ses activités au ***Canada***.
2. À la suite de l’annonce du CANAFE, divers médias ont commencé à rendre compte de la pénalité imposée à la TD et des circonstances connexes. Par exemple, le même jour, le *Globe and Mail* a publié un article intitulé « TD Bank ordered to pay almost $9.2 million by Canada’s anti-money laundering regulator over faulty controls ». Cet article indiquait que l’amende imposée à la TD était la « sanction pécuniaire la plus importante jamais imposée » par le CANAFE.
3. Le 2 mai 2024, à la suite de l’annonce de la pénalité imposée par le CANAFE, *Reuters* a publié un article intitulé « TD Bank probed tied to laundering of illicit fentanyl profits, WSJ Reports » qui a fourni une déclaration envoyée par courriel d’un porte-parole de la TD qui a reconnu les lacunes dans les processus de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD : « Malheureusement, notre programme américain de lutte contre le blanchiment d’argent n’a pas efficacement contrecarré ces activités [de blanchiment d’argent] ».
4. Le même jour, le *Wall Street Journal* a publié un article intitulé « TD Bank Probe Tied to Laundering of Illicit Fentanyl Profits : The Canadian bank is contending with three other US probes into its anti-money laundering controls ». L’article soulignait les lacunes des divulgations antérieures de la TD, notamment que « [l]orsque la TD a divulgué une enquête du département de la Justice des États-Unis sur ses pratiques de lutte contre le blanchiment d’argent l’an dernier, l’accent mis sur le blanchiment d’argent lié aux ventes de drogues illégales n’a pas été signalé auparavant ». Il a également détaillé l’étendue et la gravité des enquêtes réglementaires et criminelles sur les lacunes de la TD en matière de lutte contre le blanchiment d’argent :

***Les pratiques de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD font l’objet d’un examen minutieux depuis des années****.*

La banque a déclaré mardi qu’en plus de l’enquête du département de la Justice des États-Unis, ***elle fait l’objet de trois autres enquêtes de lutte contre le blanchiment d’argent aux États-Unis.***La TD a mis de côté 450 millions de dollars pour résoudre l’une de ces enquêtes et a déclaré qu’elle s’attendait à des pénalités supplémentaires. Jeudi, un organisme de réglementation bancaire canadien a imposé à la TD une amende de 6,7 millions de dollars pour avoir omis de déposer des rapports d’activités suspectes et de documenter les risques liés au blanchiment d’argent et aux activités terroristes, entre autres choses. [Souligné par l’auteur].

1. L’article révélait que la TD était en fait l’« institution financière no 1 » dans une plainte déposée en 2021 accusant l’employé de la TD Da Ying Sze de blanchiment d’argent. L’article indiquait que l’enquête du département de la Justice des États-Unis sur Da Ying Sze avait mené à l’enquête du département de la Justice des États-Unis sur la TD, car les procureurs ont noté que Sze avait utilisé une institution financière – ***la TD*** – pour blanchir de l’argent. L’article indiquait également que le bureau du procureur américain dans le New Jersey avait accusé Oscar Marcelo Nunez-Flores, un autre employé d’une succursale de TD, en 2023 « d’avoir accepté des pots-de-vin et d’avoir utilisé son poste [à la TD] pour faciliter le blanchiment de millions de dollars en produits de la drogue ».
2. L’article de *Reuters* a déclaré que les « problèmes ont déjà bloqué les plans d’expansion ambitieux de TD » et ont conduit à la résiliation de la transaction First Horizon. Dans un bulletin publié le 2 mai 2024, la Banque Nationale du Canada a déclaré qu’elle réduisait ses « estimations pour tenir compte de l’hypothèse selon laquelle la croissance de l’actif de la TD aux États-Unis sera limitée au cours du prochain exercice » et qu’elle abaissait son objectif pour le cours de l’action de la TD de 92 $ à 84 $. L’analyse de la Banque Nationale prévoyait une « réduction du potentiel de gain futur de la TD de plus de 1 milliard de dollars ». Les raisons de ces déclassements et réductions sont les suivantes :

Les attentes du marché à l’égard des pénalités et amendes réglementaires liées à ses problèmes de lutte contre le blanchiment d’argent ont sans aucun doute augmenté.***Pour commencer, la provision de 450 millions de dollars américains récemment divulguée par la banque a fait en sorte que les attentes d’une fourchette de résultats de 500 millions de dollars à 1 milliard de dollars semblent faibles, étant donné qu’elle n’a été comptabilisée que pour une seule enquête réglementaire****.* La banque fait également face à des pénalités potentielles de la part de deux autres organismes de réglementation, en plus du département de la Justice des États-Unis, qui a l’habitude d’imposer des amendes beaucoup plus importantes. ***Par conséquent, nous croyons qu’un montant total de pénalité de 2 milliards de dollars est réaliste****.* Cependant, les amendes à elles seules ne sont pas la seule considération financière.

***Ce qui pourrait avoir une incidence plus importante sur le rendement financier des activités de la TD aux États-Unis, ce sont les ordonnances sur consentement qui peuvent être imposées par ses organismes de réglementation***. Comme son nom l’indique, les ordonnances sur consentement dictent ce qu’une banque doit faire (et ce qu’elle ne peut pas faire) afin de corriger les lacunes dans la gestion des risques, la participation à des pratiques commerciales dangereuses ou malsaines ou d’autres infractions identifiées par les organismes de réglementation. En règle générale, une ordonnance sur consentement exige qu’une banque prenne des mesures telles que :

1) cesser et abandonner les pratiques malsaines ou dangereuses;

2) mesures correctives visant à remédier à ces pratiques;

3) restitution ou remboursement du coût de ces pratiques; et

4) restreindre la croissance des actifs et/ou modifier le modèle d’affaires. [Souligné par l’auteur]

1. Cette cinquième divulgation publique partielle de faits importants non divulgués auparavant a entraîné une baisse importante du cours de l’action de la TD de 1,36 $ par action ou de 1,68 %. Un tableau des prix reflétant l’incidence de la cinquième divulgation corrective publique partielle se trouve ci-dessous au paragraphe 178 (voir la figure 5 : Graphiques des prix pour le 30 avril 2024 et les 1er, 2, 3 et 6 mai 2024).
2. 3 mai 2024 - Sixième divulgation publique partielle
3. Le 3 mai 2024, Masrani, le PDG de la TD, a ouvertement admis, pour la première fois, qu’il y avait des problèmes « graves » avec les contrôles de lutte contre le blanchiment d’argent de la TD. Il a confirmé que la TD ne respectait pas « ses obligations réglementaires de surveiller, de détecter, de signaler ou d’intervenir efficacement » en cas de blanchiment d’argent présumé, qualifiant les problèmes de « tout simplement épouvantables » et admettant qu’il était « inacceptable » que la TD ne soit pas en mesure de prévenir le blanchiment d’argent.
4. Le même jour, plusieurs médias ont rapporté que l’amende imposée par les régulateurs américains pourrait dépasser 2 milliards de dollars américains. Par exemple, *CBC News* a publié un article le 3 mai 2024 qui rapportait, selon Gabriel Dechaine, analyste à la Banque Nationale du Canada, que la TD pourrait « faire face à des sanctions plus sévères à la suite d’allégations de blanchiment d’argent en matière de drogue » qui reliaient la TD aux « profits illicites du fentanyl ». Dans l’article de la *CBC*, M. Dechaine a noté que non seulement la TD pourrait faire face à des amendes supérieures à 500 millions de dollars, mais qu’elle pourrait également faire face à « des limitations plus sévères imposées par l’organisme de réglementation sur ses activités commerciales » et qu’il croyait que « les investisseurs doivent accorder plus de poids aux scénarios les plus pessimistes pour l’action ».
5. Le *Globe and Mail* a également publié un article le 3 mai 2024, qui exprimait des préoccupations quant au fait que les amendes imposées à la TD pourraient « facilement atteindre » 2 milliards de dollars :

L’an dernier, la TD a révélé qu’elle faisait l’objet d’une enquête de lutte contre le blanchiment d’argent après que les régulateurs américains aient bloqué son acquisition d’une valeur de 13,4 milliards de dollars américains de First Horizon Corp., basée à Memphis, au Tennessee**, *mais jusqu’à jeudi, les investisseurs et les analystes ne semblaient pas se préoccuper de l’issue. La théorie de travail était que la TD paierait une amende, mais rien d’obscène, et son expansion aux États-Unis, son principal marché en croissance, serait limitée dans un avenir proche.***

***Cette vision des choses est en train de changer, rapidement****.* « Nous croyons que la TD pourrait non seulement faire face à une amende plus importante que prévu, mais aussi à des limites imposées par l’organisme de réglementation sur ses activités commerciales », a écrit Gabriel Dechaine, analyste bancaire à la Financière Banque Nationale, dans une note aux clients. Pendant des mois, les analystes ont prédit une amende de l’ordre de 500 millions de dollars américains à 1 milliard de dollars américains, mais ce chiffre a maintenant bondi. ***« Nous croyons que les amendes cumulatives pourraient facilement atteindre 2 milliards de dollars »,*** a écrit M. Dechaine. [souligné par l’auteur.]

1. Cette sixième divulgation publique partielle de faits importants non divulgués auparavant a entraîné une baisse importante du cours de l’action de la TD de 4,60 $ par action ou de 5,79 %. Un tableau des prix reflétant l’incidence de la sixième divulgation partielle des correctifs publics est indiqué ci-dessous.

**Figure 5 : Graphiques des prix pour le 30 avril 2024 et les 1er, 2, 3 et 6 mai 2024**

A graph showing the growth of a stock market

Description automatically generated with medium confidence

# CAUSES D’ACTION

* + - * 1. Responsabilité sur le marché secondaire

1. Au nom du groupe, les demandeurs plaident, contre tous les défendeurs, la cause d’action de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les dispositions analogues des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
2. TD est un « émetteur responsable » en vertu des articles 138.1 et 138.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des dispositions analogues des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
3. Les documents de base et autres et les déclarations orales publiques décrites ci-dessous contenaient une ou plusieurs fausses déclarations, qui ont été corrigées au moyen d’une série de divulgations correctives publiques partielles, comme il est précisé ci-dessus.
4. Les défendeurs individuels étaient, à l’époque des faits, administrateurs et/ou dirigeants de la TD. Chacun des défendeurs individuels a autorisé, permis ou acquiescé à la divulgation d’une partie ou de la totalité des documents de base et non essentiels et des déclarations orales publiques décrites ci-dessous tout en sachant que certains ou tous ces documents contenaient des fausses déclarations comme indiqué ci-dessus.
5. À tous les moments importants, les défendeurs savaient, au moment de la publication des documents de base et non essentiels et des déclarations orales publiques décrites ci-dessous, qu’ils contenaient des déclarations inexactes ou, à titre subsidiaire, ont délibérément évité de prendre connaissance du fait que ces documents contenaient des déclarations inexactes ou, à titre subsidiaire, se sont rendus coupables, par leur action ou leur omission, d’une faute grave en rapport avec la publication des documents de base et non essentiels, ainsi que des déclarations orales publiques qui contenaient des déclarations inexactes, comme indiqué ci-dessus. Les défendeurs individuels ont également omis de mener, et n’ont pas fait mener, une enquête raisonnable et avaient des motifs raisonnables de croire que la TD avait déposé des documents et avait fait des déclarations orales publiques contenant de fausses déclarations.
6. Les défendeurs individuels ont signé les attestations qui contenaient des fausses déclarations. Les défendeurs individuels ont permis, autorisé ou acquiescé à la publication des certifications, et savaient que les certifications contenaient les fausses déclarations qui sont alléguées ci-dessus ou, à titre subsidiaire, ont délibérément évité d’acquérir cette connaissance ou, à titre subsidiaire, se sont rendus coupables d’une faute grave en relation avec la publication des certifications.
7. Conformément à l’article 138.3(1) et aux dispositions équivalentes de l’autre législation canadienne sur les valeurs mobilières, les défendeurs individuels sont responsables des fausses déclarations prétendument contenues dans les certifications.
8. Compte tenu de ce qui précède, les défendeurs sont responsables envers le groupe en vertu de la partie XXIII.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des dispositions équivalentes des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
9. Responsabilité sur le marché primaire
10. Les demandeurs invoquent la cause d’action de la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières*, du prospectus et de la circulaire d’offre, ainsi que les dispositions analogues des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières à l’encontre de la TD, et au nom des membres du groupe qui ont acheté des titres de la TD en vertu des prospectus au cours de la période visée par le recours collectif.
11. Les prospectus et la circulaire d’offre ont été préparés pour effectuer les placements et fournir tous les renseignements importants nécessaires aux investisseurs potentiels, y compris les membres du groupe, pour déterminer s’ils acquerraient des titres de la TD offerts par les prospectus et la circulaire d’offre pendant la période de distribution ou pendant la distribution au public. Les prospectus et la circulaire d’offre font également partie du dossier d’information continue de la TD et étaient destinés à être lus et utilisés par les investisseurs, y compris les membres du groupe, après la période de distribution, pour prendre des décisions quant à l’achat, à la détention ou à la vente de titres de la TD.
12. La TD a publié les prospectus et la circulaire d’offre qui, avec les documents de base de la TD incorporés par renvoi, contenaient les fausses déclarations alléguées ci-dessus.
13. Sur la base de ce qui précède, les défendeurs sont responsables envers le groupe en vertu de l’article. 130 et 130.1 de la partie XXIII de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les dispositions équivalentes des autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières.
14. Responsabilité du fait d’autrui
15. La TD est responsable du fait d’autrui des actes et des omissions de ses dirigeants, administrateurs et employés. Les actes ou omissions particularisés dans la présente réclamation ont été autorisés, ordonnés et commis par les défendeurs individuels et d’autres agents, employés et représentants de la TD, alors qu’ils participaient à la gestion, à la direction, au contrôle et à la transaction des affaires de la TD. De tels actes et omissions ne sont donc pas seulement les actes et omissions de ses cadres, administrateurs, dirigeants et employés, mais aussi les actes et omissions de la TD.

# DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. Le prix des titres de TD a été directement touché au cours de la période visée par le recours collectif par l’émission des documents de base et non essentiels et des déclarations orales publiques contenant les fausses déclarations décrites ci-dessus. Les défendeurs étaient au courant à tout moment important de l’effet des documents d’information de TD sur le prix de ses titres.
2. Les documents de base contenant les déclarations inexactes décrites ci-dessus ont été déposés, entre autres, auprès de SEDAR, de la Bourse de Toronto, d’EDGAR et de la Bourse de New York, et ont donc été immédiatement mis à la disposition des membres du recours collectif, d’autres membres du public investisseur, d’analystes financiers et de la presse financière, et ont été reproduits à des fins d’inspection.
3. La TD communiquait régulièrement avec les investisseurs publics et les analystes financiers par l’entremise de mécanismes de communication établis sur le marché, y compris au moyen de la diffusion régulière de ses documents d’information, y compris des communiqués de presse sur les services de fil de presse au Canada, aux États-Unis et ailleurs, et des déclarations publiques. Chaque fois que la TD a communiqué au public de nouveaux renseignements importants sur les résultats financiers de la TD ou les opérations conclues par la TD, le prix des actions ordinaires de la TD a été directement touché.
4. La TD a fait l’objet de rapports d’analystes qui comprenaient certains des renseignements contenus dans les documents d’information et les déclarations finales publiques, de sorte que toute recommandation d’achat d’actions ordinaires de la TD et d’objectifs de prix dans ces rapports au cours de la période visée par le recours collectif était fondée, en tout ou en partie, sur ces renseignements.
5. Les titres de TD ont été et sont négociés, entre autres, à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York, qui sont des marchés efficaces et automatisés. Le prix auquel les titres de la TD ont été négociés a rapidement intégré des renseignements importants tirés des documents d’information de la TD sur les activités et les affaires de la TD, y compris les fausses déclarations alléguées ci-dessus, qui ont été diffusés au public au moyen des documents mentionnés ci-dessus et distribués par la TD, ainsi que par d’autres moyens.
6. Le prix des titres de TD a été gonflé artificiellement au cours de la période visée par le recours collectif en raison des déclarations fausses et trompeuses et des omissions de faits importants des défendeurs concernant ses contrôles en matière de lutte contre le blanchiment d’argent et ses certifications quant à son contrôle interne en matière de rapports financiers et ses contrôles et procédures de divulgation. Les défendeurs savaient que la divulgation de ces faits importants entraînerait une baisse du prix des titres de la TD.
7. Les divulgations correctives publiques partielles de la fausse déclaration invoquée ont fait baisser considérablement le prix des titres de la TD par opposition aux valeurs de pré-correction, ce qui a entraîné des dommages importants pour les demandeurs et les membres du groupe.

# TERRITOIRE DE COMPÉTENCE

1. Les demandeurs et les membres du groupe soutiennent que la présente action a un lien réel et substantiel avec l’Ontario parce que, entre autres choses :
   1. La TD est un émetteur déclarant en Ontario;
   2. TD est une entreprise canadienne dont le siège social est situé en Ontario et qui fait des affaires en Ontario;
   3. Les actions de la TD se négocient à la Bourse de Toronto, qui est située à Toronto, en Ontario;
   4. les documents de base et les documents non essentiels et les déclarations orales publiques contenant des fausses déclarations telles que décrites ci-dessus ont été diffusés en Ontario et en provenance de l’Ontario;
   5. une proportion importante des membres du groupe résident en Ontario; et
   6. une partie importante des dommages subis par le groupe a été subie par des personnes et des entités domiciliées en Ontario.

# SERVICE À L’EXTÉRIEUR DE L’ONTARIO

1. Les demandeurs peuvent signifier l’exposé de la demande à l’extérieur de l’Ontario sans autorisation conformément à la règle 17.02 des *Règles de procédure civile*, parce que cette réclamation est :
   1. une réclamation à l’égard de biens meubles en Ontario;
   2. une réclamation à l’égard de dommages subis en Ontario;
   3. une réclamation contre une personne à l’extérieur de l’Ontario qui est une partie nécessaire ou appropriée à une procédure dûment intentée contre une autre personne signifiée en Ontario; et
   4. une réclamation contre une personne qui réside habituellement ou qui exerce une entreprise en Ontario.

# LÉGISLATION PERTINENTE

1. Les demandeurs plaident et invoquent la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, la *Loi sur les valeurs mobilières* et les autres lois canadiennes sur les valeurs mobilières.

# LIEU DU PROCÈS

1. Les demandeurs proposent que cette action soit jugée dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, en tant qu’instance en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*.

|  |  |
| --- | --- |
| Le 24 juin 2024 | **ROCHON GENOVA LLP**  Barristers ● Avocats  121, rue Richmond Ouest  Bureau 900,  Toronto (Ontario) M5H 1K2  Joel Rochon (Barreau de l’Ontario n  : 28222Q)  Peter Jervis (Barreau de l’Ontario n  : 22774A)  Douglas Worndl (Barreau de l’Ontario n  : 30170P)  Golnaz Nayerahmadi (Barreau de l’Ontario n  : 68204C)  Sarah J. Fiddes (Barreau de l’Ontario n  : 84897H)  Pritpal Mann (Barreau de l’Ontario n  : 87637E)  Tél. : 416 363-1867  Télécopieur : 416 363-0263  **HIMELFARB PROSZANSKI**  Barristers & Solicitors  480, avenue University, bureau 1401  Toronto (Ontario) M5G 1V2  Peter Prozanski (Barreau de l’Ontario n  : 27466O)  *Avocats des plaignants* |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| PARKIN et al. | -et- | LA BANQUE TORONTO-DOMINION, et al. |
| les plaignants |  | les défendeurs |

|  |  |
| --- | --- |
|  | Dossier du tribunal no : CV-24-00720906-00CP |
|  | ***COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE***  **D’ONTARIO**  INSTANCE COMMENCÉE À  TORONTO |
| **EXPOSÉ DE LA DEMANDE** |
| **ROCHON GENOVA LLP**  Barristers ● Avocats  121, rue Richmond Ouest, bureau 900  Toronto (Ontario)  M5H 2K1  Joel Rochon (Barreau de l’Ontario n : 28222Q)  Peter Jervis (Barreau de l’Ontario n : 22774A)  Douglas Worndl (Barreau de l’Ontario n  : 30170P)  Golnaz Nayerahmadi (Barreau de l’Ontario n  : 68204C)  Sarah J. Fiddes (Barreau de l’Ontario n  : 84897H)  Pritpal Mann (Barreau de l’Ontario n  : 87637E)  Tél. : 416 363-1867 / Télécopieur : 416 363-0263  **HIMELFARB PROSZANSKI**  480, avenue University, bureau 1401  Toronto (Ontario) M5G 1V2  Peter Proszanski (Barreau de l’Ontario n  : 27466O)  Tél. : 416 599-8080 / Télécopieur : 416 599-3131  *Avocats des plaignants* |